

Séance du mercredi 12 novembre 2025

Présents :

Lionel ROUGET, Conseiller, Président;
Carole GHIOT, Bourgmestre;
Brigitte WIAUX, Moustapha NASSIRI, Alain JACQUES, Valentin DE VOS, Echevins;
Monique LEMAIRE-NOEL, Présidente du CPAS;
Freddy GILSON, Marie-José FRIX, Anne-Marie VANCATER, Claude SNAPS, Bruno VAN de CASTEELE, Mary van OVERBEKE, Louise ARBALESTRIE, Aurélien HENNEBEL, Quentin FRANCHIMONT, Marie GENDEBIEN-HÉGER, Chloé EVRARD, Conseillers;
Mélanie LOGIST, Directrice générale f.f., Secrétaire

La séance est ouverte à 19h35.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 18 février 2019, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Séance publique

1.- Affaires générales - Interpellation citoyenne (ROI : articles 73 à 78).

Réf. LM/-2.075.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Prend connaissance du courriel du 26 octobre 2025 de Monsieur Benjamin HENRION, domicilié à Beauvechain, rue Decoster, 2, et sollicitant l'interpellation du Collège communal en séance publique et ayant pour objet la sécurité routière et l'apaisement des quartiers.

Cette interpellation est sollicitée en vertu de l'article L1122-14 §2 à §6 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et des articles 73 à 78 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Le Collège communal, en séance du 28 octobre 2025, a déclaré cette interpellation recevable.

L'interpellation a été libellée sous la forme suivante:

*"Madame la Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les Échevins,*

Il y a un an jour pour jour (12/11/2024), le Conseil a approuvé la mise à jour du Plan communal de Mobilité (PCM), centrée sur les modes actifs et la sécurité. Ce plan répond directement à l'enjeu 1 du PCDR—adapter nos mobilités pour demain, en privilégiant la marche, le vélo, la multimodalité et l'apaisement. Bref : nous avons un cap, partagé et documenté.

Depuis, quelques avancées existent : adaptation de vitesses sur la chaussée de Namur, avis sur le réseau cyclable structurant, convention Pro Velo (certes limitée à trois classes), essais de rue scolaire à La Bruyère, contrôles de stationnement aux abords de

l'école de Tourinnes, corrections ponctuelles de chicanes et marquages SUL. Ces gestes vont dans le bon sens ; ils restent cependant insuffisants au regard des actions "premières années" prévues par le PCM et attendues par les habitants.

Le contexte renforce l'urgence d'agir : le nouveau giratoire d'Hamme-Mille et les reports de trafic vers Nodebais, le Vieux-Chemin de Louvain–Messès–Marcellier, font passer plus de flux motorisés devant des écoles. Cela appelle des mesures de protection immédiates pour les piétons et les cyclistes, et une mise en cohérence du marquage au giratoire pour éviter les situations à risque.

Je formule donc une demande constructive et très concrète, adossée au PCM et à son calendrier "années 1–2" : décider et mettre en œuvre sans délai des quick wins (panneaux, marquages, dispositifs légers) et lancer quatre pilotes emblématiques, peu coûteux et subsidiables :

- 1. Généraliser les zones 30 dans les noyaux et abords d'écoles — pilote : Nodebais (abords de l'école + mailles du noyau).*
- 2. Jalonnement piéton/cyclable de proximité et continuités — pilote : Beauvechain – Rue du Village (liaisons vers équipements, possible chaussée à voie centrale si gabarit adapté).*
- 3. Créer un "noyau résidentiel / de rencontre" — pilote : Beauvechain – Quartier des Burettes (entrées de zone, trottoirs traversants, chicanes/bacs, stationnement ordonné).*
- 4. Définir un axe en "zone cyclable" — pilote : Tourinnes-la-Grosse (quartier Écoles–Église–horeca–pharmacie–pôle médical), en s'appuyant sur les effets de porte déjà présents et un marquage cohérent.*

À Hamme-Mille, je demande en parallèle la mise en conformité du marquage vélo au giratoire et la mise en zone cyclable sur les abords immédiats : effacement des pictogrammes en rive droite, pictos centraux alignés face aux entrées, interruption des approches cyclables avant l'anneau, traversées positionnées et hiérarchisées correctement. C'est rapide, lisible pour tous, et protecteur pour les plus vulnérables.

Pour rendre cela opérationnel, je propose :

- Décisions formelles : règlements complémentaires (zones 30, zone résidentielle/de rencontre, zone cyclable).*
- Calendrier : T0–T3 mois (signalisation, marquages, jalonnement), T0–T6 mois (entrées de zone, chicanes/bacs, premiers plateaux), T0–T12 mois (pôle bus/mobipoint : box vélos, continuités, jalonnement intermodal), T0–T24 mois (études d'exécution sur les tronçons structurants).*
- Concertation technique dès maintenant (Commune–SPW–Police–associations) pour caler les plans de pose, et publication d'un plan "as-built" du giratoire.*
- Financements mobilisables : droits de tirage "sécurité routière", PIC (aménagements d'apaisement), PIMACI (mobilité active & intermodalité).*
- Suivi public trimestriel : vitesses (V85), comptages piétons/vélos, satisfaction riverains.*

Tout cela figure dans l'annexe jointe, pour faciliter le vote et l'exécution.

Dans un esprit d'ouverture et de coopération, le Collège s'engagera-t-il ce soir du 12/12/25 à adopter ces décisions, à arrêter le calendrier de mise en œuvre correspondant et à en assurer la transparence auprès de la population, tels que détaillés dans l'annexe jointe issue du PCM ?"

Après avoir rappelé les prescrits du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment, l'article 76 qui stipule:

"Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune",

Monsieur Lionel ROUGET, Président, invite Monsieur Benjamin HENRION, domicilié à Beauvechain, rue Decoster, 2 à prendre la parole qui lit le texte susvisé de l'interpellation et pose sa question.

"Dans un esprit d'ouverture et de coopération, le Collège s'engagera-t-il ce soir du 12/12/25 à adopter ces décisions, à arrêter le calendrier de mise en œuvre correspondant et à en assurer la transparence auprès de la population, tels que détaillés dans l'annexe jointe issue du PCM ?"

Madame la Bourgmestre répond:

"Monsieur Henrion,

Suite à votre interpellation, le Collège communal souhaite vous adresser les quelques éléments de réponse suivants.

La mise en place d'un Plan Communal de Mobilité est un processus de long terme. Les actions identifiées dans le plan sont hiérarchisées en fonction de leur priorité et de leur faisabilité. Elles sont ensuite programmées de manière progressive, sur plusieurs années, afin d'assurer une mise en œuvre cohérente et réaliste.

Il faut également rappeler que la concrétisation de ces actions dépend des moyens budgétaires disponibles, ainsi que des subsides régionaux auxquels la commune peut prétendre.

Depuis l'approbation du PCM, plusieurs actions ont été engagées, parfois discrètes mais concrètes.

Sur le terrain, en 2025, nous avons participé au redéploiement du réseau TEC, adapté les vitesses sur certaines voiries, testé des rues scolaires, corrigé des chicanes, lancé des actions de sensibilisation dans les écoles, etc.

Nous partageons votre volonté d'aller plus loin, toujours pour plus de sécurité, et plusieurs projets sont prévus pour 2026 :

- *des aménagements aux abords des écoles, avec marquages renforcés et dispositifs de sécurité*
- *l'ajout de marquages cyclables sur l'axe structurant de Beauvechain*
- *l'installation de bornes de réparation vélo aux écoles communales*
- *l'étude d'une zone de rencontre autour de la "bute de Tourinnes", qui regroupe écoles, église, scouts et pôle médical*
- *Nous proposons également de tester une zone cyclable, en concertation avec le SPW, avant d'envisager une extension, ces zones n'étant pas adaptées aux*

voiries sur lesquelles le trafic est plus dense.

- *Les calendriers de mise en œuvre dépendront des délais de livraison et des concertations techniques. Ils resteront évolutifs en fonction des éventuelles nouvelles subventions disponibles.*
- *Des concertations techniques pourront être organisées en fonction des projets développés.*
- *Une reprise des études de vitesse est envisagée pour septembre 2026, au retour de la conseillère en Mobilité.*
- *La mise en œuvre du Plan communal de Mobilité se poursuivra dans les années à venir, en lien avec les objectifs du Plan communal de Développement rural d'accroître et sécuriser les déplacements modes actifs, développer la multimodalité et apaiser la circulation dans les villages.*
- *Notre volonté est claire : avancer de manière structurée, en tenant compte des priorités locales, des contraintes financières et des opportunités de financement, afin que chaque euro investi ait un impact durable sur la mobilité à Beauvechain.*
- *Je profite également des quelques minutes qui me sont allouées pour faire passer un message politique suite aux dernières interpellations citoyennes.*
- *Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit le droit pour tout citoyen de formuler une interpellation citoyenne, et c'est un outil important de participation démocratique.*
- *Cependant, cet outil n'a pas vocation à devenir une tribune politique parallèle pour des personnes qui ont récemment pris part à une campagne électorale et qui n'ont pas été élues.*
- *Lorsqu'une interpellation, sous couvert de citoyenneté, sert en réalité à relayer un discours partisan ou à poursuivre le débat politique en dehors du cadre prévu pour les élus, cela détourne l'esprit du mécanisme.*
- *En tant que majorité, nous sommes favorables à la participation citoyenne sincère et constructive, mais nous ne pouvons cautionner une utilisation politisée d'un droit qui doit rester au service de l'intérêt général et non d'une stratégie d'opposition déguisée.*
- *Merci de votre attention."*

- *Un citoyen dans le public se manifeste et crie dans la salle. Monsieur le Président le rappelle à l'ordre et suspend la séance le temps que le calme revienne dans la salle.*

- *Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Benjamin HENRION pour répliquer pendant deux minutes à sa réponse:*
- *"Madame la Bourgmestre, merci pour votre réponse. Je vais droit au but en 2 points.*

1 1) Urgence locale – giratoire d'Hamme-Mille.

2

- *Comme d'autres praticiens, je regrette qu'on n'ait pas étudié une solution autonome : le giratoire actuel est conçu pour rendre indispensable (celui du) projet Tamet que vous soutenez et dont la réalisation est incertaine.*
- *C'est une erreur d'ingénierie évitable : un ovoïde pouvait reprendre toutes les branches, avec by-pass vers Leuven et passage de convois exceptionnels. Des références existent : double anneau à Bouge depuis les années 1990, ovoïde sur*

la N91 à Éghezée depuis plus de quinze ans.

- *On devait faire mieux ici !*
- *Conséquence directe : report de trafic sur des mailles locales sensibles comme expliqué (Nodebais, Vieux-Chemin de Louvain–Messès–Marcelier), et devant des écoles.*
- *Il faut des corrections immédiates, lisibles et peu coûteuses.*
- *Tout est prêt dans mon mails d’hier et son annexe pour exécuter.*
- *La répartition des rôles est claire :*
 - *SPW MI pour l’anneau et les approches régionales (marquages BCS, traversées, pictos, statut de la N91, as-built et solution protection arbre remarquable) ;*
 - *Commune pour les voiries raccordées (BCS en approche/sortie, cohérence de la signalisation, continuités cyclables).*

1 2) Constat « année 1 » – le terrain contredit le discours

- *La Bruyère (rue scolaire & kiss-and-ride) : lancement peu orthodoxe (peu d’info, déviations vers une zone dite « locale », poteau planté dans le système racinaire d’un arbre). Ne reproduisons pas ces erreurs.*
- *Tourinnes (abords d’école) : on verbalise des (grands-)parents au kiss-and-ride... puis on fait réguler la circulation par des élèves ; Dans le même temps, la Commune soutient un lotissement à 100 m qui accroît le charroi. Le PCM visait « zone de rencontre + contrôle du stationnement » ; vous n’avez retenu que le second, créant un problème qui n’existait pas.*
- *Vélowashing : vous adoptez la convention Pro Velo 2025-2026 au CC d’octobre dernier (qui passe de cinq à trois classes (3 969 €) soit dit en passant), alors que nombreuses incohérences persistent :*
 - *marquages inversés (SUL rue de la Bruyère Saint-Martin),*
 - *chicanes et continuités cyclables incohérentes le long de la « scoliose beauveChinoise » et de ses ramifications,*
 - *stationnement toléré sur les chevrons vélo (rue de Beauvechain / rue de la Nethen) et les trottoirs (Rue de Beauvechain, giratoire d’Hamme-mille).*
- *Trottoirs annoncés au chemin des Soeurs et rue du Broux :*
 - *Lors de la dernière réunion plénière de la CLDR du 02 septembre, la création de trottoirs a été évoquée pour ces deux rues. Je pratique quotidiennement la rue du Broux et j’ai vécu cinq ans chemin des Soeurs : je les connais bien !*
 - *Ce sont des voiries de quartier partagées de fait : dans 95 % des cas, les conducteurs ralentissent pour contourner piétons, cyclistes et cavaliers. Créer un trottoir privilégie la voiture et renvoie le piéton sur les côtés — c’est une conception dépassée de la mobilité.*
 - *Préférez des quick wins : panneaux, jardinières / îlots, marquages renforçant le caractère partagé et apaisé. Cela coûte dix fois moins cher que la création de trottoirs et permet d’attribuer ce budget selon leur importance et urgence.*
 - *Par exemple ;*
 - *Les priorités réelles :*
 - *À Nodebais*
 - *Limiter la vitesse du bus descendant vers la place de Nodebais (malgré coussin berlinois) ;*
 - *Supprimer le stationnement à moins de 5 m en amont des passages (visibilité enfants) et sur les racines du hêtre pourpre remarquable par la même occasion;*
 - *Aux Burettes*

- Sécuriser le croisement rue du Broux et Av. des combattants, jusqu'au Spar en passant par le carrefour monument aux morts,
- Renforcer le caractère apaisé du quartier en évitant le trafic de transit

J'en termine par la

Priorité urgente et importante :

- A Tourinnes-La-Grosse: le segment pharmacie → Relais (courbe du garage Lambert, sans visibilité)

Par endroits, les trottoirs ≈ 30 cm bordent de part et d'autre une voirie ≈ 6,50 m (n° 95, rue de Beauvechain). Sur cette portion de la « scoliose beauvechainoise », circulent les écoliers en semaine et les jeunes des mouvements de jeunesse le week-end : la continuité piétonne sécurisée n'est pas assurée et contraint à marcher sur la voirie.

Devant l'agence immobilière, le stationnement empiète en permanence sur le trottoir sans verbalisation. Lors d'événements, le stationnement en saillie est même autorisé, réduisant davantage l'espace minimal conforme.

Je souhaite rappeler qu'au titre de l'article 135, §2, de la Nouvelle Loi Communale, la Commune doit veiller à la sûreté et à la commodité du passage sur la voie publique.

Lorsque le risque est connu et que des mesures simples, finançables et rapides existent, l'inaction peut, en cas d'accident, engager la responsabilité civile de la Commune et, pour la Bourgmestre, une responsabilité pénale personnelle pour défaut de prévoyance ou de précaution (articles 418 et 420 du Code pénal). Mon interpellation vise justement à sécuriser et documenter les étapes pour éviter cette situation.

Je reste pleinement disponible pour un dialogue constructif, dans le respect de chacun et avec le souci de l'intérêt général."

Monsieur le Président rappelle les règles et le temps consacrés aux interpellations qui n'ont pas été respectés lors de cette-dernière.

L'intervention est clôturée.

Le Président du Conseil a ordonné la suspension de la séance pendant quelques minutes avant la réplique de deux minutes de Monsieur Henrion car un citoyen s'est agité dans le public. Lorsque le calme est revenu, la séance a repris son cours.

2.- Affaires générales - Programme Stratégique Transversal 2024-2030 - Prise d'acte.

Réf. LM/-2.077.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1123-27 et L1133-1;

Considérant que le programme stratégique transversal est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés;

Considérant que cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition;

Considérant que le programme stratégique transversal repose sur une collaboration entre le collège communal et l'administration;

Considérant le projet de Programme Stratégique Transversal, joint en annexe;

Considérant que le Programme Stratégique Transversal est soumis à une évaluation par le collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci;

Considérant qu'il est requis d'acter le Programme Stratégique Transversal tel qu'arrêté par le Collège communal de Beauvechain pour la législature 2024-2030;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

du Programme Stratégique Transversal tel qu'arrêté par le Collège communal de Beauvechain pour la législature 2024-2030.

3.- Communication - Transformation digitale - Accord Tax On Pylons (TOP) III - Adhésion au droit de tirage - Communication de la délibération du Collège communal du 30 septembre 2025.

Réf. /-2.073.532.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, article L 1123-23, 1 2°/L2212-48;

Vu la Déclaration de Politique Communale 2024-2030;

Vu la résolution 70/1 du 25 septembre 2015 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » comprenant 17 Objectifs de Développement Durable (ODD);

Vu la 3ème Stratégie wallonne de développement durable (SWDD) adoptée le 22 septembre 2022 par le Gouvernement wallon, intitulée «Ensemble vers les objectifs de développement durable!»;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon portant sur la procédure et les modalités de mise en œuvre du droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord Tax On Pylons III;

Considérant que ce mécanisme de droit de tirage, dans un contexte budgétaire difficile, constitue une opportunité permettant d'accroître l'efficacité et le rendement des missions et d'améliorer les services aux citoyens;

Considérant que la commune de Beauvechain a entamé une démarche de transition digitale en 2024, notamment via sa participation en tant que commune pilote aux groupes de travail "Transformation digitale des pouvoirs locaux" et "Centralisation des données et Open Data" d'inBW;

Vu la circulaire d'in BW du 7 mai 2025 de restitution du projet proposant différents scénarios proposant de porter une vision ambitieuse pour un territoire intelligent basé sur un cadre commun, un véritable programme de transformation digitale, structuré autour de 20 projets concrets, permettant aux communes de profiter pleinement des opportunités du digital avec des économies d'échelle considérables ;

Considérant que la Commune de Beauvechain a manifesté son intérêt pour le scénario 3, à savoir la création d'un centre de services partagés à l'échelle du Brabant

wallon;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt du 28 juillet 2025 de l'Agence du Numérique pour la participation à une centrale d'achat "Open Data", à laquelle la Commune a répondu positivement;

Considérant la réunion interservices "Digitalisation" du 4 septembre 2025, visant à dresser un état des lieux des besoins et des différents projets en cours, et de prioriser les projets en vue de notre adhésion au droit de tirage TOP III;

Considérant le projet supracommunal de transformation digitale des pouvoirs locaux, porté par in BW, visant à mutualiser les moyens, renforcer la cybersécurité, améliorer la gouvernance de la donnée et développer des services numériques communs au bénéfice de l'ensemble des citoyens du Brabant wallon;

Vu la délibération du Collège communal du 30 septembre 2025 décidant:

1. D'adhérer au droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord Tax On Pylons III;

2. De manifester son intérêt pour les dépenses éligibles suivantes:

CATEGORIE 1: Cybersécurité et Services de confiance

- Audits, outils et formations en cybersécurité;
- adoption de services de confiance;

CATEGORIE 2: Dématérialisation et simplification administrative

- Dématérialisation des permis d'urbanisme et des permis uniques;
- Digitalisation des services et démarches administratives des citoyens;
- Processus RH digitalisé;

CATEGORIE 3: Gouvernance de la donnée et Intelligence Artificielle:

- Gouvernance stratégique de la donnée et open data;
- Accompagnement IA et formations IA secteur local;

CATEGORIE 4: Autres projets soutenus par la commune ou province relevant de la stratégie Digital Wallonia.

3. De recourir prioritairement à une centrale d'achat ou, le cas échéant, à un marché public in house, pour liquider les moyens perçus en vertu du droit de tirage.

4. De ne pas instaurer de taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes télécoms.

5. De charger l'administration de la notification et de l'exécution de la présente décision.

6. De transmettre cette délibération au Conseil communal pour information.

PREND CONNAISSANCE

de la délibération du Collège communal du 30 septembre 2025.

4.- Plan de Cohésion Sociale - Convention de collaboration avec la Maison du Conte et de la Littérature (Article 20) pour l'année 2026 - Approbation.

Réf. KL/-1.844

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Déclaration de politique communale pour les années 2024 à 2030 approuvée en séance du Conseil communal du 27 janvier 2025;

Vu la résolution 70/1 du 25 septembre 2015 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » comprenant 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) ;

Vu la 3^{ème} Stratégie wallonne de développement durable (SWDD) adoptée le 22 septembre 2022 par le Gouvernement wallon, intitulée « Ensemble vers les objectifs de développement durable ! » ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 septembre 2013 approuvant le projet de Plan de cohésion sociale PCS2 2014-2019 ratifiée par le Conseil communal du 30 septembre 2013 ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 décembre 2018 décidant de poser l'acte de candidature pour le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;

Vu l'appel à adhésion du 23 janvier 2019 lancé par le Département de l'Action sociale de la Direction de la Cohésion sociale du Service public de Wallonie pour le Plan de Cohésion sociale 2020-2025;

Vu l'appel à adhésion du 21 mars 2019 lancé par le Département de l'Action sociale de la Direction de la Cohésion sociale du Service public de Wallonie pour l'Article 20 dans le cadre du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 décidant d'approuver le projet de Plan de cohésion sociale 2020-2025;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 décidant d'approuver la modification du Plan de cohésion sociale 2020-2025 (modification de l'action "Education à la vie communautaire 2.9.02" en action "Salon des aînés 5.5.04" sous convention de partenariat avec le GAL-Culturalité);

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2020 prenant acte de la délibération du Collège communal du 14 avril 2020 décidant d'approuver la modification du plan de cohésion sociale et d'approuver l'ajout d'une action collective « Ateliers/activités de partage intergénérationnel »;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2020 décidant d'approuver la convention entre la Maison du Conte et de la Littérature ASBL et la Commune de Beauvechain conclue pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2020;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2021 décidant d'approuver la convention entre la Maison du Conte et de la Littérature Asbl et la Commune de Beauvechain conclue pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2021;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mars 2021 décidant d'approuver les rapports d'activités et financiers 2020 (PCS et PCS Art. 20) du Plan de cohésion sociale ainsi que les modifications "administratives" du Plan de cohésion sociale;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2022 décidant d'approuver la convention de collaboration entre la Maison du Conte et de la Littérature ASBL et la Commune de Beauvechain conclue pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2022;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2022 décidant d'approuver les modifications majeures du Plan de cohésion sociale 2020-2025, à savoir :

- Suppression de l'action 6.2.01 Cadastre des volontaires,
- Nouvelle action : 5.5.05 Rencontres/échanges entre personnes isolées et bénévoles,
- Nouvelle action : 5.6.02 Espace temps-parentalité,
- Nouvelle action : 6.4.02 Création d'un service qui donne accès aux nouvelles technologies,
- Nouvelle action : 6.4.03 : Accroître l'offre de formation / le conseil informatique / l'atelier d'aide à l'outil informatique d'un partenaire (EPN, ...)

et approuvant le rapport d'activités, le rapport complémentaire Covid-19 et les rapports financiers PCS et PCS-Art 20 pour l'année 2021;

Vu la délibération du Collège communal du 7 novembre 2022 décidant de tenir

compte des différentes mesures répertoriées dans le plan d'action relatif aux droits de l'enfant (PADE), dans le développement des actions de notre Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;

Vu la délibération du Conseil communal des 12 décembre 2022 décidant d'approuver la convention de collaboration entre la Maison du Conte et de la Littérature ASBL et la Commune de Beauvechain conclue pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2023;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2023 relatif aux rapports d'activités, rapports financiers 2022 et aux modifications du plan de Cohésion Sociale 2020-2025 à savoir ;

- Nouvelle action : 1.3.01 : Droit au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion sociale -Favoriser l'accès à ces droits.
Cette action est créée dans le cadre de l'appel à projets 2022 destiné à soutenir financièrement la mise en place d'actions locales de sortie de la pauvreté et de soutien des personnes précarisées;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2023 décidant d'approuver la convention de collaboration entre la Maison du Conte et de la Littérature ASBL et la Commune de Beauvechain conclue pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2024;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2024 relatif aux rapports d'activités, rapports financiers 2023 et aux modifications du plan de Cohésion Sociale 2020-2025;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2024 décidant d'approuver la convention de collaboration entre la Maison du Conte et de la Littérature ASBL et la Commune de Beauvechain conclue pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2025;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 février 2025 relatif aux rapports financiers 2024;

Considérant la circulaire du 25 mars 2025 du Ministre des Pouvoirs locaux relative à la prolongation d'une année de la programmation 2020-2025 du « Plan de cohésion sociale »;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir les dynamiques de partenariat entre la Commune, le Centre Culturel de Beauvechain et la Maison du Conte et de la Littérature;

Considérant la subvention "article 20" de la Direction de la Cohésion sociale du SPW Intérieur et Action sociale est estimée à 3.210,08 € (montant de la subvention octroyée en 2025);

Considérant le projet de convention entre la Maison du Conte et de la Littérature ASBL et la Commune de Beauvechain, pour l'année 2026, ci-annexé;

Considérant que le coût total du projet s'élève à 3.510,08 €;

Considérant que, conformément aux directives régionales notifiées dans le Vade Mecum du PCS 2020-2025, 75% de ce subsidie, soit 2.407,56 €, doivent être versés pour le 31 mars 2026 et le solde de 25%, soit 802,52 €, sera liquidé pour le 31 janvier 2027, sur base des pièces justificatives visées dans la convention;

Considérant que la commune prendra en charge un montant de 300 € pour couvrir les frais nécessaires au bon déroulement des activités (catering);

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits, en dépenses, aux articles 84011/332-02 (pour la subvention) et 84010/124-48 (pour les frais) et en recettes, à l'article 84011/485-48, du budget ordinaire 2026, sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité de tutelle;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 17 voix pour et 1 abstention(s)(SNAPS Claude) :

- Article 1. D'approuver le projet de convention à conclure entre la Commune de Beauvechain et La Maison du Conte et de la Littérature asbl, Grand Place 1 à Jodoigne, pour la période du 1 janvier 2026 au 31 décembre 2026, pour un montant de 3.510,08 €.
- Article 2. D'engager à cet effet, en dépenses, un montant de 3.210,08 €, à l'article 84011/332-02, en faveur de la Maison du Conte et de la Littérature, et un montant de 300 € à l'article 84010/124-48 (pour le catering), dès approbation du budget 2026 par le Conseil communal et l'autorité de tutelle.
- Article 3. De verser les 75% de la subvention "Article 20" du PCS, soit 2.407,56 € pour le 31 mars 2026 au plus tard.
- Article 4. De transmettre la convention susvisée à La Maison du Conte et de la Littérature asbl, pour signature.
- Article 5. De transmettre la présente délibération ainsi que la convention au Directeur financier.
-

5.- Crèche "Les Sauverdias" - Renouvellement de la convention de collaboration pour l'année 2026 avec le service "Puéricultrices-relais" de l'ISBW - Approbation.

Réf. AD/-1.842.712

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2024 décidant de renouveler la convention de collaboration avec le service de puériculteurs-trices relais de l'ISBW pour la période du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 et d'approuver la convention susvisée;

Considérant qu'au cours de l'année 2025, afin d'assurer le bon fonctionnement de la crèche, la commune a dû recourir à ce service, à concurrence de 20 journées du fait qu'il n'est pas toujours facile de trouver des puéricultrices disponibles pour des périodes très courtes en cas d'absence justifiée des puéricultrices titulaires ;

Vu le courrier électronique de l'ISBW, reçu le 3 octobre 2025, fixant les tarifs journaliers 2026 pour le service des puéricultrices relais comme suit (à ajuster selon l'indice santé au 31 décembre 2025) :

- forfait journalier : 144,76 €
- frais de déplacements : 30,36 € ; soit un montant total forfaitaire de 175,12 euros / jour

Vu le projet de convention de collaboration pour l'année 2026 dans laquelle il est précisé notamment que :

- L'ISBW conserve toutes ses prérogatives d'employeur à l'égard des puériculteurs-trices relais
- Les puériculteurs-trices relais reprennent les tâches habituellement effectuées par la personne à remplacer au sein de l'équipe et ce dans le cadre du projet d'accueil de la structure.
- Pour l'année 2026, le Milieu d'accueil réserve un volume de journées de prestation de 20 jours, réparti par trimestre de la façon suivante :
 - Premier trimestre : 5 jours,
 - Deuxième trimestre : 4 jours
 - Troisième trimestre : 4 jours
 - Quatrième trimestre : 7 jours
- Le Milieu d'accueil s'engage à inscrire à son budget les montants nécessaires

- pour faire face à ses obligations.
- Trimestriellement, l'ISBW facture au Milieu d'accueil les jours réservés pour le trimestre en question. Le Milieu d'accueil paye ces factures au plus tard 30 jours après leur réception.

Vu le rapport du 6 octobre 2025 de la Directrice de la crèche "Les Sauverdias", faisant part de sa satisfaction par rapport à ce service pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025 et sollicitant l'autorisation de pouvoir renouveler la convention de collaboration pour l'année 2026;

Considérant qu'un crédit approprié sera inscrit à l'article 835/112-48 du budget ordinaire 2026, sous réserve de l'approbation par le Conseil communal et l'autorité de tutelle;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. De renouveler la convention de collaboration entre le service "puériculteurs.trices relais" de l'ISBW et la commune de Beauvechain pour la crèche "Les Sauverdias" et d'approuver la convention susvisée pour l'année 2026.
- Article 2. De transmettre un extrait conforme de la présente délibération et de la convention de collaboration 2026 à l'ISBW et à Monsieur le Directeur financier.

6.- Travaux - IPFBW - Achat groupé dans le cadre d'un marché de fourniture d'énergie 2027 - 2028 - Approbation de la convention.

Réf. /-1.824.111

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la législation en matière de marchés publics;

Considérant que notre commune a adhéré au projet d'achat groupé d'électricité par l'intercommunale IPFBW et décidé de faire participer la Commune à l'opération, qui se termine le 31 décembre 2026;

Vu le courriel du 22 octobre 2025 de l'IPFBW (Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon Scrl) relative au marché de fourniture d'énergie, électricité et gaz;

Considérant qu'afin de garder une plus grande liberté dans la fixation des prix de l'énergie et au vu des importantes variations de ce type de marché, l'IPFBW a choisi d'anticiper le prochain marché;

Considérant que l'IPFBW a décidé de relancer les marchés de gaz et d'électricité pour la période du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2028;

Vu la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de fourniture d'énergie;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget ordinaire 2027 et suivants sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité de tutelle;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. D'adhérer au projet d'achat groupé d'électricité et gaz lancé par l'IPFBW pour la période du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2028
- Article 2. De renvoyer la convention de coopération dument signée à l'IPFBW.
- Article 3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier.
-

7.- Affaires générales - GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne asbl - Mise en oeuvre de la Stratégie de Développement Local - Convention 2026-2030 - Approbation.

Réf. LM/-1.82

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Déclaration de Politique Communale 2025-2030;

Revu sa délibération du 14 décembre 2009 décidant d'approuver le projet de convention intitulée LEADER - mise en oeuvre des PDS et DES MISSIONS "Culturalité en Hesbaye Brabançonne" - Convention GAL Culturalité HB - commune de Beauvechain pour une période de 5 ans - exercice budgétaire 2009-2013;

Revu sa délibération du 23 décembre 2013 approuvant la convention intitulée « Mise en œuvre du PDS et des missions de l'asbl Culturalité en Hesbaye Brabançonne » et son avenant signés avec la commune en date du 23 décembre 2013;

Revu sa délibération du 26 janvier 2015 approuvant la stratégie, les fiches-projet du Programme de coopération territoriale Hesbaye brabançonne 2020 et le Plan de Développement Stratégique LEADER 2014-2020 du GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne asbl et s'engageant à soutenir financièrement la mise en œuvre de ce Plan de Développement Stratégique.

Considérant qu'un Programme de Développement Stratégique (PDS) a été déposé par le GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne et approuvé par le Gouvernement wallon en date du 29 octobre 2015;

Revu sa délibération du 25 janvier 2016 décidant d'approuver la convention intitulée "Mise en oeuvre du PDS et des missions de l'asbl "Culturalité en Hesbaye Brabançonne" - Convention GAL Culturalité HB - Commune de Beauvechain pour une période de 4 ans - exercice budgétaire 2016-2019".

Revu sa délibération du 27 juillet 2020 décidant d'approuver l'avenant à la convention du 25 janvier 2016 pour la période 2020-2022;

Revu sa délibération du 07 novembre 2022 décidant de soutenir la candidature du GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne dans le cadre du PwDR 2023-2027 et de s'engager à financer la quote-part locale en vue de l'élaboration et la rédaction de la Stratégie de Développement Local (SDL);

Revu sa délibération du 07 novembre 2022 décidant:

- d'approuver l'avenant à la convention du 25 janvier 2016 et à l'avenant du 27 juillet 2020 intitulée "Mise en oeuvre du PDS et des missions de l'asbl "Culturalité en Hesbaye Brabançonne" - Convention GAL Culturalité HB - Commune de Beauvechain pour la période 2023-2024.
- de proposer l'inscription d'un crédit de 6060€ à l'article 7621/332-01 du budget ordinaire 2023 et 2024 sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité de tutelle.
- de transmettre la présente décision à l'Asbl "Culturalité en Hesbaye Brabançonne", aux autres communes concernées par ce projet ainsi qu'au

Directeur financier.

Considérant que la candidature du GAL Culturalité à la mesure Leader 2023-2027 a été sélectionnée par le Gouvernement wallon en date du 1er décembre 2023 pour un budget total de 1.700.000 € dont 10% est à charge des communes partenaires;

Revu sa délibération du 16 décembre 2024 approuvant l'avenant à la convention du 25 janvier 2016 et aux avenants des 27 juillet 2020 et 07 novembre 2022 pour l'année 2025;

Considérant que pour la période 2023-2027, le GAL Culturalité développe une stratégie de développement local dans l'est du Brabant wallon comprenant 7 axes thématiques;

Considérant que dès 2027, le GAL Culturalité se portera dans une nouvelle stratégie de développement local et candidature à la mesure Leader;

Vu le projet de convention couvrant la période 2026-2030, ci-annexé;

Considérant qu'une subvention annuelle de 6060 € est versée au GAL Culturalité;

Considérant qu'un crédit de 6060 € sera inscrit à l'article 7621/332-01 du budget ordinaire 2026 sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité de tutelle;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver la convention pour la période 2026-2030.

Article 2. D'inscrire 6060 € en dépense à l'article 7621/332-01 du budget ordinaire 2026 et suivants sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité de tutelle

Article 3. De transmettre la présente décision à l'Asbl "Culturalité en Hesbaye Brabançonne", aux autres communes concernées par ce projet ainsi qu'au Directeur financier.

**8.- Affaires générales - Centre Culturel du Brabant Wallon (C.C.B.W. asbl) -
Demande de reconnaissance - Contrat-programme 2027-2031 - Adhésion.**

Réf. LM/-1.854

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu le décret du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution dudit décret du 21 novembre 2013;

Vu l'affiliation de la Commune de Beauvechain à l'asbl Centre culturel du Brabant wallon (ci-après dénommé « CCBW ») ;

Considérant que la Commune soutient depuis de nombreuses années le CCBW;

Revu sa délibération du 24 février procédant à la désignation de deux représentants communaux aux assemblées générales du CCBW, à savoir:

·NASSIRI Moustapha

·HENNEBEL Aurélien

Vu la lettre du 03 octobre 2025 du CCBW nous invitant à valider son contrat-

programme 2027-2031 et sollicitant le renouvellement du soutien des 27 communes à son action;

Considérant que l'action du CCBW, s'étend, en effet, sur l'ensemble du territoire provincial, et assure des missions utiles à l'ensemble de la population; que l'appui des 27 communes, dont celle de la commune de Beauvechain, est indispensable à la pertinence de l'action supracommunale menée par le CCBW;

Considérant dès lors que les communes partenaires sont invitées à soutenir ce nouveau contrat-programme, en confirmant la désignation de deux représentants à l'assemblée générale du CCBW, et à octroyer une subvention annuelle;

Considérant le contrat-programme 2027-2031 du CCBW, adopté par l'Organe d'Administration de l'association le 24 septembre 2025 et par l'Assemblée générale de l'association en date du 1er octobre 2025, dont le projet d'action culturelle vise à développer des actions qui contribuent à l'exercice du droit à la culture des populations, dans une perspective d'égalité et d'émancipation;

Considérant que le soutien financier déjà accordé au CCBW s'élève à 1.446,20 €;

Considérant que le crédit de 0,20€ par habitant sera prévu à l'article 762/332-01 du budget ordinaire 2026 et suivants sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité de tutelle;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 17 voix pour et 1 abstention(s)(SNAPS Claude) :

- Article 1. D'approuver le projet d'action culturelle du contrat-programme 2027-2031 du Centre Culturel du Brabant Wallon (C.C.B.W. asbl) dont le siège est situé à 1490 Court-Saint-Etienne, rue Belotte, 3.
- Article 2. De confirmer son soutien à l'action du Centre Culturel du Brabant Wallon (C.C.B.W. asbl), pour la période couverte par son contrat- programme (2027-2031), par l'octroi d'un subside communal annuel de fonctionnement de 0,20 € par habitant et par la représentation de la commune au sein de l'assemblée générale de l'association.
- Article 3. La présente délibération sera transmise au Centre Culturel du Brabant Wallon (C.C.B.W. asbl) avant le 15 décembre 2025 et au Directeur financier.

9.- Logements - Convention cadre de partenariat entre l'IPB, la commune de Beauvechain et le CPAS de Beauvechain en matière d'accompagnement social des locataires - Renouvellement - Approbation.

Réf. PD/-1.778.532

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Déclaration de Politique Sociale 2024-2030;

Vu le Programme Stratégique Transversal arrêté par le Collège communal de Beauvechain pour la législature 2024-2030 ;

Considérant qu'une des missions de notre Commune, au côté de celles du Centre Public d'Action Sociale, est d'offrir un logement décent à nos concitoyens conformément aux dispositions de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme notamment son article 25 1°, de la Constitution belge notamment son article 23 § 3 3° et du Code wallon du Logement notamment son article 2;

Vu les articles 1^{er} 11° bis, 1^{er} 11 ter, 1^{er} 31 bis, 131 bis et 158 quinquies du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné ;

Attendu que cet Arrêté prévoit en son article 3 §1 et §2 les modalités de mise en réseau de l'accompagnement social à travers la conclusion par la société de logement de service public d'une convention cadre visant à mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires pour chacun des domaines suivants :

- la « pédagogie de l'habiter » dans le logement mais également dans l'environnement de celui-ci ;
- la lutte contre les impayés ;
- l'aide au relogement comprise comme l'aide au relogement dans le cadre d'une mutation volontaire ou de l'accompagnement de ménages expulsés par une société ;

Considérant que les conventions visées sont conclues par la société de logement de service public avec un ou plusieurs partenaires dont notamment les CPAS ;

Considérant que chaque convention-cadre prévoit un accompagnement social spécifique pour les ménages accompagnés. Ces ménages accompagnés sont spécifiquement:

- des nouveaux locataires précédemment accompagnés par un opérateur du logement qui nécessitent un accompagnement lors de la transition vers un logement social ;
- des locataires d'une société de logement publique présentant plusieurs difficultés psycho-médico-socio-économiques et nécessitant un accompagnement transversal pour favoriser leur maintien dans le logement social ;

Considérant que ces ménages sont retenus sur la base d'une proposition du référent social qui apporte des éléments attestant de difficultés dans les domaines visés supra;

Considérant que l'accompagnement social spécifique est un accompagnement principalement individuel dont l'objectif consiste à atteindre l'exécution de bonne foi du contrat qui lie le locataire et la société de logement public grâce à une appropriation progressive de la règle, une occupation correcte du logement et le respect de la vie collective ;

Considérant que l'accompagnement social spécifique consiste en un processus d'échanges réguliers entre le ménage locataire et les intervenants sociaux désignés pour l'accompagner ;

Considérant que ce processus comprend au minimum une rencontre hebdomadaire entre le ménage accompagné et les intervenants sociaux pendant une période de 6 mois renouvelable une fois ;

Considérant que les intervenants sociaux ont pour priorité de faire partager le sens de la démarche d'accompagnement et de chercher la prise d'autonomie responsable du ménage ;

Attendu qu'au vu des éléments précités, il convient de conclure une convention-cadre de partenariat entre l'IPBw et la commune de Beauvechain en matière d'accompagnement social ;

Attendu que dans le cadre des synergies entre la commune et le CPAS, il y a lieu de mandater le CPAS pour l'exécution de cette mission;

Revu sa délibération du 23 novembre 2020 décidant d'approuver la convention cadre de partenariat entre l'IPBw, la commune de Beauvechain et le CPAS de Beauvechain pour une période de cinq ans;

Attendu que cette convention-cadre n'a qu'une durée de cinq ans prenant cours le 01 novembre 2020 pour se terminer le 31 octobre 2025 ;

Attendu que l'IPBW par mail du 09 octobre 2025 propose à la Commune et au CPAS le renouvellement de la convention-cadre qui arrive à échéance ;

Attendu que cette convention-cadre est conclue dans le cadre de la mission d'accompagnement social de la société de logement de service public et des modalités de mise en réseau et prévoit une prise en charge et un suivi spécifique et adapté aux ménages accompagnés visés à l'article 1^{er}, 31 bis du Code selon les modalités pratiques fixées par la Société Wallonne du Logement ;

Considérant qu'il y a lieu de marquer son accord sur ce projet de convention-cadre et sur le renouvellement de l'adhésion à partir du 01 novembre 2025 pour une période de 5 ans;

Vu le projet de convention-cadre ci annexé ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 16 voix pour et 2 abstention(s)(FRANCHIMONT
Quentin, GENDEBIEN-HÉGER Marie) :

- Article 1. D'approuver la convention cadre de partenariat entre l'IPBW, la commune de Beauvechain et le CPAS de Beauvechain en matière d'accompagnement social des locataires des logements publics.
- Article 2. De renouveler l'adhésion pour une période de 5 ans prenant cours à partir du 01 novembre 2025 jusqu'au 31 octobre 2030.
- Article 3. De mandater le CPAS de Beauvechain pour l'exécution de cette convention.
-

10.- Urbanisme/Environnement - Permis unique de classe 2 n° 28 - HD AQUASPORTS SRL - Construction et exploitation d'une piscine ouverte au public, avec salle de danse/arts martiaux, une conciergerie pour la surveillance des installations, aménagement d'un parking de 36 places (dont 5 PMR), d'un emplacement bus et un abri vélos, et plantation d'arbres et de haies d'essences indigènes, rue de la Grande Lecke, sn, au lieu-dit "Grande Bruyère" à 1320 Beauvechain - Recours au Conseil d'Etat contre l'arrêté ministériel octroyant le permis unique - Autorisation d'ester en justice.

Réf. LM/-1.777.51

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu l'article 21bis, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1242-1;

Vu l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué du 17 février 2025 susvisé, octroyant, sous conditions, le permis unique à la SRL HD AQUASPORTS, relatif à la construction et l'exploitation d'une piscine ouverte au public, avec salle de danse/arts martiaux, une conciergerie pour la surveillance des installations, l'aménagement d'un parking de 36 places (dont 5 PMR), d'un emplacement bus et d'un abri vélos, et la plantation d'arbres et de haies d'espèces indigènes, sur une parcelle de terrain située à 1320 Beauvechain, rue de la Grande Lecke, sn, au lieu-dit "La Grande Bruyère", cadastrée 1^{ère} Division, Section F, numéro 442/R5;

Vu le recours introduit par l'asbl Citoyens 1320 le 19 mars 2025 contre l'arrêté susvisé;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2025 confirmant l'octroi du permis unique à la

SRL HD AQUASPORTS;

Considérant que Monsieur José FRIX a introduit un recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'Etat le 1er septembre 2025 contre l'arrêté ministériel du 25 juin 2025;

Vu le courrier daté du 10 octobre 2025, réceptionné le 15 octobre 2025, du Greffe du Conseil d'Etat informant la Commune du recours introduit et de la possibilité d'intervenir dans la procédure d'annulation dans les 60 jours;

Considérant que le Collège communal souhaite intervenir dans la procédure en annulation;

Considérant que le Collège communal a besoin de l'autorisation du Conseil communal afin d'agir en intervention dans la procédure en annulation devant le Conseil d'Etat;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 15 voix pour, 1 voix contre(SNAPS Claude) et 2 abstention(s)(FRANCHIMONT Quentin, GENDEBIEN-HÉGER Marie) :

Article 1. D'autoriser le Collège communal à introduire une demande en intervention dans la procédure d'annulation auprès du Conseil d'Etat.

Monsieur Claude SNAPS quitte la salle aux délibérations.

11.- Finances - CPAS - Exercice 2025 - Modification budgétaire n°2 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation.

Réf. SD/-1.842.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976, notamment les articles 88, 109 et 111;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le budget du Centre Public de l'Action Sociale pour l'exercice 2025, arrêté le 26 novembre 2024 et s'établissant comme suit:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	1.686.240,67 €	15.200,00 €
Dépenses	1.686.240,67 €	15.200,00 €
Excédent	0,00 €	0,00 €

Montant de la contribution communale (article 000/486-01 - 754.389,66€);

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 15 juillet 2025 décidant de modifier ses budgets ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2025;

Attendu que les nouveaux montants inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire sont les suivants:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	1.551.972,72 €	12.251,85 €
Dépenses	1.551.972,72 €	12.251,85 €
Excédent	0,00 €	0,00 €

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 21 octobre 2025 décidant de modifier son budget ordinaire pour l'exercice 2025;

Attendu que les nouveaux montants inscrits au budget ordinaire et extraordinaire sont les suivants:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	1.555.082,83 €	15.614,68 €
Dépenses	1.555.082,83 €	15.614,68 €
Excédent	0,00 €	0,00 €

Considérant que l'intervention communale sollicitée reste identique (article 000/486-01 - 754.389,66€);

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver la délibération du 21 octobre 2025 du Conseil de l'Action Sociale et de transmettre à celui-ci notre décision dans le délai de quarante jours à compter du 23 octobre 2025, jour de réception de l'acte et des pièces justificatives.

Monsieur Claude SNAPS entre dans la salle aux délibérations.

12.- Finances - Budget communal 2025 - Modification n°2 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation.

Réf. MV/-2.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie - livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que certaines allocations prévues aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2025 doivent être révisées;

Considérant le projet de la deuxième modification des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2025 établi par le Collège communal;

Considérant l'avis de la commission budgétaire du 31 octobre 2025 ;

Considérant le dossier relatif à la deuxième modification budgétaire communiqué le 28 octobre 2025 au Directeur financier;

Considérant l'avis défavorable du 30 octobre 2025 du Directeur financier;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des

présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Attendu que la circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'« à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

Attendu que le choix opéré pour le budget initial et la précédente modification budgétaires 2025 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 14 voix pour, 1 voix contre(SNAPS Claude) et 3 abstention(s)(FRANCHIMONT Quentin, GENDEBIEN-HÉGER Marie, van OVERBEKE Mary) :

Article 1. D'approuver, comme suit, la deuxième modification des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2025:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.880.143,34 €	2.937.174,7
Dépenses totales exercice proprement dit	9.880.011,56 €	3.910.971,5
Boni/Mali exercice proprement dit	131,78 €	-973.796,7
Recettes exercices antérieurs	881.312,10 €	586.642,8
Dépenses exercices antérieurs	272.095,78 €	213.160,4
Prélèvement en recettes	0,00 €	2.273.978,8
Prélèvement en dépenses	301.529,54 €	1.673.664,4
Recettes globales	10.761.455,44 €	5.797.796,4
Dépenses globales	10.453.636,88 €	5.797.796,4
Boni/Mali global	307.818,56 €	0,0

Article 2. De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, au Directeur financier ainsi qu'au service des finances.

13.- Finances - Emprunts destinés au financement partiel du programme extraordinaire de l'exercice 2025 - Consultation de marché - Règlement de consultation.

Réf. SVV/-2.073.527.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28, prévoyant la sortie du champs d'application de la loi d'une série de prestations ;

Considérant que c'est notamment le cas de certains services financiers et, plus particulièrement, des marchés relatifs aux emprunts ;

Considérant que l'autorité doit respecter les grands principes de droit administratif tels que les principes de mise en concurrence, d'égalité de traitement, de transparence et de motivation ;

Considérant toutefois que les modalités pratiques sont laissées à l'appréciation de l'autorité ;

Vu la nécessité de conclure des emprunts pour assurer le financement du programme extraordinaire de l'exercice 2025 ;

Vu, dans le cadre de ladite consultation de marché, le règlement de consultation, l'inventaire et le montant global présumé des emprunts, soit 1.728.505,70 EUR ;

Vu le montant global présumé de la charge d'intérêt dudit marché, à savoir 517.991,12 EUR, en fonction des taux d'intérêts actuellement pratiqués sur les marchés financiers, de la durée des emprunts et des formules de remboursement progressif du capital emprunté ;

Considérant que les crédits nécessaires à la conclusion des emprunts repris au présent marché sont inscrits aux services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour et 1 abstention(s)(SNAPS Claude) :

- Article 1. D'approuver le règlement de consultation de marché ci-annexé, l'inventaire et le montant global présumé des emprunts, soit 1.728.505,70 EUR (intérêts globaux présumés estimés à 517.991,12 EUR non compris);
- Article 2. De consulter au moins trois organismes financiers reconnus par la Banque Nationale, conformément aux dispositions de la loi du 25.04.2014 sur le statut et le contrôle des institutions de crédits (liste FSMA);
- Article 3. De charger le Collège communal de l'exécution de la procédure de consultation de marché relative au financement partiel du programme extraordinaire de l'exercice 2025 par voie d'emprunts.

14.- Environnement - Gestion des déchets - Budget coût-vérité 2026 - Approbation.

Réf. BV/-1.777.614

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la résolution 70/1 du 25 septembre 2015 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » comprenant 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Directive (UE) 2018/851 du Parlement Européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la Directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, alinéa 1er et L1122-31, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 05 mars 2008 du Gouvernement wallon relatif à la gestion des

déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses arrêtés subséquents ;

Vu le Décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 1^{er} septembre 2014 décidant de changer la méthode de collecte des déchets encombrants, à savoir d'arrêter le porte-à-porte et de le remplacer par une collecte à la demande ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 octobre 2019 décidant d'approuver la convention relative au traitement de données à caractère personnel, dans le cadre de la collecte des fermentescibles par conteneurs à puce entre la Commune de Beauvechain et l'intercommunale du Brabant wallon (in BW) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 relative à l'accord de principe de la mise en place de la collecte des déchets ménagers par conteneurs à puce sur le territoire de Beauvechain ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2020 décidant d'approuver l'avenant n°1 incluant le traitement des déchets organiques de la convention de dessaisissement entre la commune de Beauvechain et l'Intercommunale du Brabant wallon pour la gestion de collecte des ordures ménagères et encombrants sur le territoire de la commune de Beauvechain ;

Vu le courrier du 06 avril 2022, relatif au financement des enlèvements d'encombrants à domicile sur le territoire de Beauvechain qui signale que le Conseil d'administration de in BW en sa séance du 30 mars 2022 a décidé de modifier les tarifs comme suit :

- La quote-part des communes est fixée à 40€ ;
- La part citoyenne est augmentée à
 - 20€ pour le premier m³ ;
 - 15€ pour le deuxième m³ ;
 - 10€ pour le troisième m³ ;

Vu la lettre du Service Public de Wallonie datée du 13 octobre 2025 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents : lancement de la campagne coût-vérité budget 2026 ;

Vu le courrier du 14 octobre 2025 de l'In BW relatif aux prévisions budgétaires 2026 qui donne les montants et annexes pour la perspective du coût-vérité budget 2026 ;

Considérant que les tableaux en ligne du Service Public de Wallonie doivent être complétés électroniquement pour le 15 novembre 2024 ;

Vu les articles 53 à 63 du Décret du 09 mars 2023 qui donnent les obligations, prérogatives et cadres que les communes doivent mettre en actions ;

Considérant que les prévisions budgétaires de l'InBW comprennent les coûts de collectes, , traitement des matières, cotisation de gestion et quotes-parts pour l'apurement des dettes de 2020 à 2024 ;

Considérant que l'InBW a décidé d'indexer ses tarifs à l'exception de la cotisation forfaitaire pour la sensibilisation à la réduction des déchets (0,30€/hab.an) ;

Vu les incertitudes réglementaires comme la révision de l'Arrêté coût-vérité, nouvelles obligations de tri, consigne ou pas sur certains emballages, abandon de certains subsides, il s'agit de prévisions budgétaires avec un important degré d'incertitude ;

Vu que la commune est arrivée à échéance pour l'obtention du subside régional relatif à la « collecte des déchets organiques en porte à porte » ;

Considérant que le subside « collecte des organiques en porte à porte » perçu pour l'année 2024 s'élève à 4.725,-€ ;

Considérant que les contributions pour la couverture du service minimum, pour l'exercice 2025 étaient de :

- 90,00 € pour un ménage d'une personne,
- 130,00 € pour un ménage de deux personnes,
- 190,00 € pour un ménage de trois personnes,

- 210,00 € pour un ménage de quatre personnes et plus,
- 210,00 € pour les secondes résidences,
- 210,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit lucrative ou non;

Considérant que le coût vérité réel pour 2024 était de 456.294,95€ en recette et de 480.283,49€ en dépense, soit un taux de couverture de 95% ;

Considérant que le service minimum proposé comprenait :

- le poids des déchets mis à la collecte : 60 kg par habitant par an de déchets ménagers résiduels et de 40 kg par habitant par an pour la fraction organique;
- 12 levées annuelles par ménage de déchets résiduels et de 18 levées annuelles par ménage pour les déchets organiques ;

Considérant que toute levée supplémentaire sera facturée par ménage à 1,15€/levée ;

Considérant que tout kg supplémentaire sera facturé par ménage comme suit :

- 0,15 €/kg de déchets ménagers résiduels inférieur ou égal à 90 kg/habitant/an ;
- 0,20 €/kg de déchets ménagers résiduels supérieur à 90 kg/habitant/an ;
- 0,085 €/kg de déchets organiques ;

Vu le courrier de l'Intercommunale du Brabant wallon (In BW) du 14 octobre 2025, transmettant les tableaux chiffrés établissant la projection du coût-vérité 2025, conformément au §1 de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 ;

Considérant qu'entre 2020 et 2023, le secteur des déchets d'in BW a accumulé un déficit de 6,18 millions d'euros dû à plusieurs facteurs exceptionnels :

- Crise sanitaire : les mesures mises en place dans les recyparcs pendant la pandémie de Covid-19 et la chute importante des prix de revente des matériaux collectés ont généré un manque à gagner de plus de 2 millions d'euros en 2020.
- Contexte international : la guerre en Ukraine a entraîné une hausse sans précédent des coûts de l'énergie en 2022, avec une inflation record avoisinant les 10 %.
- Les travaux de rénovation de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) de Virginal en 2022 et 2023, bien que nécessaires, ont réduit la capacité de traitement et notre production d'électricité, diminuant considérablement les recettes à un moment où les prix de l'électricité étaient élevés. Ces investissements absolument nécessaires entraînent des charges d'amortissement et financières.

Considérant que pour éviter d'imposer un fardeau financier trop lourd aux communes, le Conseil d'administration d'in BW avait décidé de lisser les résultats financiers sur cinq ans, de 2020 à 2024, espérant qu'une « bonne » année pouvait compenser une « mauvaise » année ;

Considérant que sur les 5 années écoulées, une seule a été en léger boni (2021) ;

Considérant que les coûts globaux de gestion des déchets d'In BW entre 2021 et 2023 ont subi une augmentation de 22 % et cette hausse n'a été répercutée que partiellement sur les communes et les citoyens avec un ordre de grandeur de 7 % ;

Considérant que pour limiter les hausses de coûts opérationnels et minimiser l'augmentation de la taxe déchets pour les habitants, in BW a déjà mis en place plusieurs initiatives -, entre autres : réduction de la fréquence des collectes en porte-à-porte des déchets résiduels (économie de 10 €/an/hab), projet de cogénération du bois récolté dans les recyparcs, optimisation des flux de transports, généralisation des espaces récup' et décision du contrôle d'accès dans les recyparcs ;

Considérant que le défi est double : apurer la dette accumulée depuis 2020 et retrouver un équilibre financier structurel et durable comme suit :

1. Apurement de la dette passée de In BW :

- Dette entre 2020 et 2023 (6,18 millions d'euros accumulés) : Augmentation des coûts facturés aux communes à partir de 2025, en moyenne de 1,76 euros /habitant /an jusqu'en 2030.
- Dette de 2024 : Remboursement estimé à 1,35 euros /habitant/an (le montant précis sera confirmé après l'approbation des comptes 2024 lors de l'Assemblée générale de juin 2025), pour apurer la dette entre 2026 et 2030.

2. Stabilisation des finances approuvée par le Conseil d'administration de In BW :

- Collectes en porte-à-porte : les nouveaux tarifs qui entreront en vigueur en 2026 entraîneront une augmentation moyenne de la facture adressée aux communes pour un montant total estimé de 212.864,45€ ;
- Tri et traitement des déchets (coûts liés au centre de transfert et de prétraitement des déchets de Mont-Saint-Guibert, à la valorisation énergétique des déchets à Virginal et à la biométhanisation) : pour un montant total estimé de 105.795,73€ ;
- Recyparcs : Le tarif de la redevance annuelle reste inchangé: 26,75 €/habitant/an. Montant final calculé au 1^{er} janvier de l'année, soit un montant total estimé à 203.000,15€ ;

Considérant que les tarifs soumis par In BW sont indexés chaque année depuis le 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que l'augmentation totale des dépenses est estimée à 59.152,16€ pour la commune de Beauvechain ;

Attendu que les hypothèses de calcul pour 2026 sont les suivantes :

Dépenses :

- Achat des sacs dérogatoires : Achat sacs dérogatoires extrapolation des quantités 2025 prix nouveau marché (3162 sacs « blancs » 60L et 2118 sacs « fermentescibles ») ;
- Collecte sélective des encombrants en porte-à-porte : Quantités encombrants au cas par cas 2024 extrapolées à 40€/enlèvement ;
- Collecte des ordures ménagères : Prix mutualisé du marché de collecte 2024 (18,88€/hab/an+2,4% indexation= 19,33€/hab/an) / apurement dette du passé / Location conteneur fermentescible/Transport conteneur fermentescible (prix 2025 indexé de 2,4%)/Suivi marché CAP (prix 2024 indexé de 2,4%)/Placement système verrouillage : Collecte (prix 2025 indexé de 2,4%) ;
- Traitement des ordures ménagères : extrapolation des quantités collectées en 2025 et des nouvelles fréquences : déchets ménagers (504,08 T) & fermentescible (243,28 T) / Traitement déchets ménagers : 91,21 €/T + taxes provinciale, communale et régionale indexées (23,60 €/T) + apurement dette du passé + cotisation fixe (1,78 €/hab) + autres frais traitement ;
- Frais de gestion du parc à conteneurs : quote-part de 26,75€/habitant + apurement dette du passé = 28,03€/hab/an ;
- Entretien et location des bulles à verre : quote-part 0,245 €/habitant ;
- Services nécessaires à la gestion administrative communale des déchets et accompagnement de la population dans la gestion de ses déchets : ce coût comprend la distribution, le suivi des conteneurs, les mailing à la population et la gestion des dépôts sauvages ;
- Actions de préventions : menées par in BW (quote-part de 0,30€/habitant) et Aer Aqua Terra asbl pour le nettoyage des déchets dans les cours d'eau ;
- L'acquisition des conteneurs à puce sur 10 ans depuis 2020 ;

Recettes :

- Contributions pour la couverture du service minimum
- Vidanges supplémentaires et poids des déchets (dans le cadre du service complémentaire uniquement) : Produit des vidanges supplémentaires conteneurs
- Vidanges supplémentaires et poids des déchets (dans le cadre du service complémentaire uniquement) : Produit issu du prix au kilo de déchets supplémentaire

Considérant cependant que le Service Public de Wallonie estime devoir retirer la redevance des commerces et indépendants ;

Compte tenu de ces hypothèses, telle que prévue par le SPW, la dépense prévisionnelle 2026 serait de 539.672,15€ et la recette prévisionnelle de 493.256,83€ ;

Considérant dès lors que le coût-vérité serait de 91,4% ;

Considérant que le taux de coût-vérité doit être compris entre 95% et 110% sous peine de sanction régionale conformément à l'arrêté du 05 mars 2008 ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter les recettes ;

Considérant que le but est d'être au plus prêt de l'équilibre, à savoir ni perte, ni bénéfice pour la commune ;

Considérant que par conséquent, il faut trouver 46.415,32€ de recettes ;

Considérant que la taxe partie variable est celle qui impacte les plus gros producteurs de déchets ;

Considérant que la taxe partie variable de la taxe représente 9,7% des recettes ;

Considérant que l'impact de la taxe partie variable n'est pas suffisant pour obtenir l'équilibre ;

Considérant qu'il y a une obligation de taxe partie forfaitaire pour garantir le service minimum exigé par l'arrêté du 05 mars 2008 ;

Considérant que la collecte des organiques est une collecte sélective obligatoire et pour la favoriser, il est opportun de ne pas modifier ses quotas et tarifs ;

Considérant que, par conséquent, il y a lieu de revoir les tarifs comme suit :

- Pour les forfaits du service minimum :
 - 50 kg par habitant par an de déchets ménagers résiduels,
 - 40 kg par habitant par an de déchets organiques,
 - 12 levées annuelles de déchets ménagers résiduels,
 - 18 levées annuelles pour les déchets organiques,
- Pour les montants de la taxe forfaitaire pour la couverture du service minimum, à savoir :
 - 110,00 € pour un ménage d'une personne,
 - 150,00 € pour un ménage de deux personnes,
 - 210,00 € pour un ménage de trois personnes,
 - 230,00 € pour un ménage de quatre personnes et plus,
 - 230,00 € pour les secondes résidences,
 - 230,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit lucrative ou non.
- Pour les montants de la taxe variable:
- 1,15€ par levée au-delà de la 18ème levée pour la fraction fermentescible,
- 0,085€ par kg au-delà des 40kg de déchets fermentescibles,
- 1,15€ par levée au-delà de la 12ème levée pour les déchets résiduels,
- 0,20€ par kg entre 50kg et 80kg/habitant/an de déchets résiduels,
- 0,25€ par kg au-delà de 80/kg/habitant/an de déchets résiduels,

Considérant que ces modifications engendreraient des recettes estimées à 552.516,83€ pour 542.001,55€ de dépenses, soit un taux de coût-vérité estimé à

101,94% ;

Considérant que ces informations doivent être transmises au Département du Sol et des Déchets par voie électronique pour le 15 novembre 2025 au plus tard ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour, 2 voix contre(SNAPS Claude, van OVERBEKE Mary) et 2 abstention(s)(FRANCHIMONT Quentin, GENDEBIEN-HÉGER Marie) :

- Article 1. De valider les hypothèses de calcul en fonction des informations reçues par l'Intercommunale du Brabant wallon (In BW).
- Article 2. De modifier pour l'exercice 2026, les forfaits du service minimum, comme suit :
- **50** kg par habitant par an de déchets ménagers résiduels,
 - 40 kg par habitant par an de déchets organiques,
 - 12 levées annuelles de déchets ménagers résiduels,
 - 18 levées annuelles pour les déchets organiques,
- Article 3. De modifier pour l'exercice 2026, les montants de la taxe forfaitaire pour la couverture du service minimum, comme suit :
- **110,00** € pour un ménage d'une personne,
 - **150,00** € pour un ménage de deux personnes,
 - **210,00** € pour un ménage de trois personnes,
 - **230,00** € pour un ménage de quatre personnes et plus,
 - **230,00** € pour les secondes résidences,
 - **230,00** € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit lucrative ou non.
- Article 4. De modifier pour l'exercice 2026, la taxe variable comme suit :
- 1,15€ par levée au-delà de la 18ème levée pour la fraction fermentescible,
 - 0,085€ par kg au-delà des 40kg de déchets fermentescibles,
 - 1,15€ par levée au-delà de la 12^{ème} levée pour les déchets résiduels,
 - **0,20**€ par kg entre 50kg et 80kg/habitant/an de déchets résiduels,
 - **0,25**€ par kg au-delà de 80/kg/habitant/an de déchets résiduels,
- Article 5. De collecter les déchets ménagers résiduels et organiques, une semaine sur deux, en découpant l'entité en deux zones.
- Article 6. La collecte des encombrants est effectuée à la demande avec un maximum de 3m³. La tarification est la suivante :
- La quote-part des communes est fixée à 40€ ;
 - La part citoyenne est maintenue à
 - 20€ pour le premier m³ ;
 - 15€ pour le deuxième m³ ;
 - 10€ pour le troisième m³ ;
 - Les rendez-vous non honorés par le demandeur et facturés par l'intercommunale à la commune seront refacturés au demandeur.
- Article 7. De transmettre par formulaire électronique validé par signature un extrait conforme de la présente délibération, le formulaire coût-vérité budget 2026 et ses pièces jointes au Département du Sol et des Déchets du Service Public de Wallonie.

**extraordinaire d'encombrants ou de décombres - Exercice 2026 -
Approbation.**

Réf. SD/-1.713.55

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la Directive (UE) 2018/51 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la Directive 2008/98/CE relative aux déchets;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la Loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, édition 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses arrêtés subséquents;

Vu le règlement général de police modifié par le Conseil communal le 1er juin 2015 et ses modifications ultérieures;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWDR) adopté le 22 mars 2018 par le Gouvernement wallon;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la charge financière générée par la collecte et le traitement des déchets ménagers s'accroît et que les communes sont tenues de répercuter le coût auprès des bénéficiaires du service;

Vu la délibération du Collège communal du 26 mars 2019 décidant de marquer son accord de principe sur l'option de collecter les déchets tout venant et fermentescibles à l'aide de conteneurs à puce, de demander à l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW) de signaler le choix des autres communes et de soumettre le choix définitif au Conseil communal en fonction de la réponse de l'InBW et du choix des autres communes;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 relative à l'accord de principe de la mise en place de la collecte des déchets ménagers par conteneurs à puce sur le territoire de Beauvechain;

Considérant le courrier du 13 octobre 2025 du Service public de Wallonie relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents - lancement de la campagne coût-vérité budget 2026;

Considérant le courrier de l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW) du 14 octobre 2025 transmettant les tableaux chiffrés établissant la projection du coût-vérité 2026 conformément au §1 de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008;

Considérant la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer son budget et de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Vu la délibération du 12 novembre 2025 du Conseil communal relative à la gestion des déchets - budget coût-vérité 2026 validant les hypothèses de calcul en fonction des informations reçues par l'intercommunale du Brabant wallon et notamment

l'article 5 du règlement taxe;

Considérant que la collecte des encombrants est effectuée à la demande auprès de l'InBW, avec un maximum de 3m³. La tarification est la suivante :

- La quote-part des communes est fixée à 40€ ;
- La part citoyenne est augmentée à
 - 20€ pour le premier m³ ;
 - 15€ pour le deuxième m³ ;
 - 10€ pour le troisième m³ ;

Considérant que les rendez-vous non honorés par le demandeur sont facturés par l'intercommunale à la commune ;

Considérant que la commune facturera les rendez-vous non honorés par le demandeur à ce dernier ;

Considérant la communication du projet de ce règlement-redevance au Directeur financier en date du 20 octobre 2025;

Considérant l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 28 octobre 2025, en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'adopter le règlement-redevance relatif à la refacturation de l'enlèvement extraordinaire des encombrants repris ci-après:

Article 1er : Objet.

Il est établi, pour l'exercice 2026, une redevance communale pour l'enlèvement extraordinaire d'encombrants ou de décombres.

Article 2 : Redevable

La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite la prestation auprès de l'inBW et qui honore ou non le rendez-vous qu'elle a elle-même fixé.

Article 3 : Tarification

Le taux de la redevance est fixée conformément au tarif appliqué par l'inBW.

- La quote-part des communes est fixée à 40€ ;
- La part citoyenne est augmentée à :
 - 20€ pour le premier m³ ;
 - 15€ pour le deuxième m³ ;
 - 10€ pour le troisième m³ ;
 - Le maximum est fixé à 3 m³.

Les rendez-vous non honorés par le demandeur et facturés par l'intercommunale à la commune seront refacturés au demandeur.

Article 4 : Perception et exigibilité.

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 : Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège communal, Place Communale, 3 à 1320 Beauvechain.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure par le Directeur financier.

La décision sur la réclamation est envoyée au redevable dans les deux mois de la réception de la réclamation et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la date d'envoi de la décision au redevable, la redevance contestée est considérée comme exigible, définitive et certaine. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à l'envoi de la décision au redevable, les éventuelles procédures judiciaires sont suspendues.

Article 6 : Procédure de recouvrement à l'amiable

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple.

Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

Article 7 : Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement de la taxe à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 euros.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8: Compétence des juridictions.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Jodoigne sont compétentes.

Article 9: Entrée en vigueur.

Le présent règlement-taxe entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10: Tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11: RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beauvechain ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données :
 - données d'identification (nom, prénom, adresse) ;
 - données de propriété du bien
 - données financières ;
- Durée de conservation : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à la transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : déclarations ou recensement par l'administration
- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des

tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats,...) ou agissant en tant que sous-traitant;

16.- Finances - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Règlement 2026 - Approbation.

Réf. SD/-1.713.55

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la Directive (UE) 2018/51 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la Directive 2008/98/CE relative aux déchets;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses arrêtés subséquents;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le règlement général de police modifié par le Conseil communal le 1er juin 2015 et ses modifications ultérieures;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources "Horizon 2020" (PWDR) adopté le 22 mars 2018 par le Gouvernement wallon;

Vu la délibération du Collège communal du 26 mars 2019 décidant de marquer son accord de principe sur l'option de collecter les déchets tout venant et fermentescibles à l'aide de conteneurs à puce, de demander à l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW) de signaler le choix des autres communes et de soumettre le choix définitif au Conseil communal en fonction de la réponse de l'InBW et du choix des autres communes;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 relative à l'accord de principe de la mise en place de la collecte des déchets ménagers par conteneurs à puce sur le territoire de Beauvechain;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Considérant que la charge financière générée par la collecte et le traitement des déchets ménagers s'accroît et que les communes sont tenues de répercuter le coût aux bénéficiaires du service;

Considérant le courrier du 13 octobre 2025 du Service public de Wallonie relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents - lancement de la campagne coût-vérité budget 2026;

Considérant le courrier de l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW) du 14 octobre 2025 transmettant les tableaux chiffrés établissant la projection du coût-vérité 2026 conformément au §1 de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008;

Considérant qu'il y a lieu de prendre un règlement-redevance relatif à la refacturation de l'enlèvement extraordinaire des encombrants;

Considérant la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer son budget et de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Considérant qu'il y a lieu de proposer une contribution pour la couverture du

service minimum à savoir:

une taxe forfaitaire de:

- 110,00 € pour un ménage d'une personne,
- 150,00 € pour un ménage de deux personnes,
- 210,00 € pour un ménage de trois personnes,
- 230,00 € pour un ménage de quatre personnes et plus,
- 230,00 € pour les secondes résidences,
- 230,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

qui comprend le service minimum de base :

- 50 kg par an et par habitant de déchets ménagers résiduels,
- 40 kg par an et par habitant de déchets fermentescibles,
- 12 levées annuelles de déchets ménagers résiduels,
- 18 levées annuelles pour les déchets organiques.

une taxe variable de:

- 1,15 € par levée au-delà de la 18ème levée pour la fraction fermentescible,
- 0,08 € par kg au-delà des 40 kg de déchets fermentescibles,
- 1,15 € par levée au-delà de la 12ème levée pour les déchets résiduels,
- 0,20 € par kg entre 50 kg et 90 kg par habitant par an de déchets résiduels,
- 0,25 € par kg au-delà de 90 kg par habitant par an de déchets résiduels.
- 4,00 € par sac pour les petites quantités d'amiante.

Ce service minimum n'est pas garanti lors de l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, dans le cas où celle-ci n'aurait pas son domicile principal sur le territoire de Beauvechain.

Considérant que compte tenu de ces hypothèses et du retrait de la taxe due par les commerces et indépendants lors du calcul de la dépense prévisionnelle par le Service Public de Wallonie, le coût-vérité serait de 102% et répondrait ainsi aux exigences des dispositions légales qui fixent la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires entre 95% et 110% des coûts à charge de la commune;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, en ses annexes 120, 121 et 122, prévoit que le prix mensuel de l'hébergement à charge des résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile comprend l'évacuation de leurs déchets ainsi que les impôts relatifs à l'établissement ; Que de ce fait, il est interdit de lever la taxe dont objet à l'égard des personnes séjournant dans ce type d'établissement ;

Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de ménage et de personnes composant chaque ménage second résident ;

Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;

Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personne l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de sacs ou d'ouverture de trappe calculé indépendamment du nombre de personne composant le ménage second résident, sont justifiés ;

Vu la délibération du 12 novembre 2025 du Conseil communal relative à la gestion des déchets - budget coût-vérité 2026 validant les hypothèses de calcul en fonction des informations reçues par l'intercommunale du Brabant wallon;

Vu la délibération du 12 novembre 2025 du Conseil communal relatif à la redevance communale pour l'enlèvement extraordinaire d'encombrants ou de décombres

permettant à un citoyen de demander auprès de l'InBW la collecte des encombrants avec un maximum de 3m³ sur base de la tarification établie dans ledit règlement ;

Considérant la communication du projet de ce règlement-taxé à la Directeur financier en date du 20 octobre 2025;

Considérant l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 28 octobre 2025, en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 14 voix pour, 2 voix contre(SNAPS Claude, van OVERBEKE Mary) et 2 abstention(s)(FRANCHIMONT Quentin, GENDEBIEN-HÉGER Marie) :

Article 1. D'adopter le règlement fixant la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés repris ci-après:

Article 1er: Objet.

Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle non fractionnable sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Est visé l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés tels que définis à l'article 109 du Règlement Général de Police.

Article 2: Redevables.

La taxe est due par ménage et tous les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers sont codébiteurs de la taxe.

La taxe est également due par les occupants d'une seconde résidence qu'ils aient recours ou non à ce service.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne (physique ou morale) exerçant sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Tous les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non sont codébiteurs de la taxe.

Article 3: Exonération.

§1. La taxe n'est pas applicable à l'Etat fédéral, à la Région, aux Provinces, aux Communes, aux établissements publics et aux institutions assimilées.

Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé ou pour leur usage personnel.

§2. La taxe n'est également pas applicable aux ménages rayés d'office des registres de la population ou inscrits en adresse de référence.

§3. Les personnes placées en maison de repos ou autres institutions de soins avant la date du 1^{er} janvier de l'année mais qui restent domiciliées dans l'entité sont exonérées du paiement de la taxe. La preuve de logement en maison de repos ou institutions de soins sera obligatoirement et volontairement envoyées à l'administration communale avant le 31 mars de l'exercice d'imposition. A défaut, la taxe sera due.

§4. Les établissements commerciaux, chaque lieu d'activité, toute personne (physique ou morale) ou solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice qui peuvent fournir la preuve de la signature d'un contrat d'enlèvement de leurs déchets par une société privée ou un autre service de ramassage sont exemptés du paiement de la taxe. La fréquence des collectes prévues dans le contrat sera au minimum d'une fois par mois. Les preuves demandées seront obligatoirement et volontairement envoyées à l'administration communale avant le 31 mars de l'exercice d'imposition. A défaut, la taxe par activité sera appliquée.

Les établissements commerciaux, chaque lieu d'activité, toute personne (physique ou morale) ou solidairement par les membres de toute association qui n'exerce plus sur le territoire de la commune à partir du 1^{er} janvier de l'exercice sont tenu d'en informer le service finances avant le 31 mars de l'exercice d'imposition. A défaut, la taxe sera due.

Article 4: Taux.

§1. Taxe forfaitaire pour la couverture du service minimum :

- 110,00 € pour un ménage d'une personne,
- 150,00 € pour un ménage de deux personnes,
- 210,00 € pour un ménage de trois personnes,
- 230,00 € pour un ménage de quatre personnes et plus,
- 230,00 € pour les secondes résidences,
- 230,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Taxe forfaitaire comprenant le service minimum suivant :

- 50 kg par an et par habitant de déchets ménagers résiduels,
- 40 kg par an et par habitant de déchets organiques,
- 12 levées annuelles de déchets ménagers résiduels,
- 18 levées annuelles pour les déchets organiques,
- La mise à disposition d'un conteneur noir pour les déchets résiduels et d'un conteneur vert pour les déchets organiques,
- La livraison et la gestion des conteneurs à puces,
- Le passage toutes les deux semaines du camion de collecte des ordures ménagères et organiques, en découpant l'entité en deux zones,
- La collecte sélective des PMC toutes les deux semaines,
- La collecte sélective des papiers-cartons toutes les quatre semaines,
- L'accès aux bulles à verre,
- L'accès aux recyparcs suivant les modalités de gestion de l'Intercommunale inBW,
- La gestion administrative des petites quantités d'amiante issues des ménages,
- La prévention et la communication,
- Le calendrier de collecte,
- Les frais généraux,
- Les poubelles publiques,
- La gestion des dépôts sauvages non identifiés,

Ce service minimum n'est pas garanti lors de l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, dans le cas où celle-ci n'aurait pas son domicile principal sur le territoire de Beauvechain.

§2 .Taxe variable :

- 1,15 € par levée au-delà de la 18ème levée pour la fraction fermentescible,
- 0,08 € par kg au-delà des 40 kg de déchets fermentescibles,
- 1,15 € par levée au-delà de la 12ème levée pour les déchets résiduels,
- 0,20 € par kg entre 50 kg et 90 kg par habitant par an de déchets résiduels,
- 0,25 € par kg au-delà de 90 kg par habitant par an de déchets résiduels;
- 4,00 € par sac pour les petites quantités d'amiante.

Article 5: Dérogations.

§1. Le Collège communal accordera une dérogation aux ménages qui habitent dans une rue non carrossable ou trop étroite ou encore sans possibilité de demi-tour pour le camion de collecte.

Ces ménages seront redevables de la taxe forfaitaire détaillée à l'article 4 § 1.

En outre, il leur sera délivré, à partir du 15 janvier de l'année:

- un rouleau de 10 sacs bruns dérogatoires de 60 litres par personne et par an pour les déchets résiduels,
- deux rouleaux de 10 sacs verts pâles de 20 litres par personne et par an pour les déchets fermentescibles.

Les sacs supplémentaires sont vendus par la commune au taux fixé dans le règlement-redevance du 12 novembre 2025 pour la fourniture de sacs poubelles supplémentaires aux ménages bénéficiant des mesures dérogatoires pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Cette dérogation est réévaluée en fonction de l'état et de l'évolution du statut de la voirie concernée.

§2. De considérer les logements publics utilisés en urgence comme des logements en dérogation aux conteneurs à puce.

De bénéficier du service minimum pour la disposition des sacs dérogatoires pour une durée de 6 mois, à savoir:

- 5 sacs de 60 litres par personne pour les déchets résiduels (bruns). Les sacs supplémentaires de 60 litres pour les déchets résiduels seront vendus par rouleau à la commune sur présentation de la carte d'identité au prix de 1,25 €,
- 10 sacs de 20 litres par personne pour les déchets fermentescibles (verts pâles). Les sacs supplémentaires de 20 litres pour les déchets fermentescibles seront vendus par rouleau à la commune sur présentation de la carte d'identité au prix de 0,50 €.

§3. Les gens du voyage bénéficient d'une dérogation aux conteneurs à puce. Ils pourront acheter au maximum :

- un sac de 60 litres pour les déchets résiduels par semaine et par caravane;
- deux sacs de 20 litres pour les déchets fermentescibles par semaine et par caravane.

Au moment du départ, un rouleau supplémentaire de 10 sacs bruns de 60 litres (pour les déchets résiduels) par 5 caravanes peut être acheté au prix de 12,50 € à la commune.

Les sacs de 60 litres pour les déchets résiduels seront vendus par la commune au prix de 1,25 €.

Les sacs de 20 litres pour les déchets fermentescibles seront vendus par la commune au prix de 0,50 €.

§4. Pour les occupations de salles, régulières ou occasionnelles, les sacs dérogatoires bruns pour les déchets résiduels sont vendus à la commune par rouleau de 10 au prix de 12,50 € et les sacs verts pour les déchets fermentescibles sont vendus à la commune par rouleau de 10 au prix de 5,00 €.

§5. Les personnes rencontrant des problèmes médicaux nécessitant un conteneur supplémentaire peuvent en faire la demande moyennant un avis favorable émanant du Centre Public d'Aide Sociale.

§6. Toute autre demande de dérogation est traitée par le Centre Public d'Aide Sociale.

Article 6: Interdiction.

L'utilisation des sacs poubelles d'une capacité de 60L de couleur blanche portant la griffe de la commune est interdite depuis le 1er mars 2020.

Article 7: Perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8: Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal, Place communale, 3 à 1320 Beauvechain.

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal, conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9: Procédure de recouvrement à l'amiable

A défaut de paiement fixé dans l'article 7, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Article 10: Procédure de recouvrement forcé.

En cas de non-paiement de la taxe à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé, après l'envoi d'un premier rappel de paiement, et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11: Etablissement, recouvrement, contentieux.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12: Compétence des juridictions.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Jodoigne sont compétentes.

Article 13: Entrée en vigueur.

Le présent règlement-taxi entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14: Tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15: RGPD.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beauvechain ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ;
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n°BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou une demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement ou demande de plan de paiement, le ménage, les données personnelles du codébiteur.
- Communication des données : Ces données ne sont communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;
- Durée de conservation : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à la supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

17.- Finances - Règlement-redevance communal pour la fourniture de sacs-poubelles supplémentaires aux ménages bénéficiant des mesures dérogatoires pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercices 2026 à 2031 inclus - Approbation.

Réf. SD/-1.713.55

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la Directive (UE) 2018/51 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la Directive 2008/98/CE relative aux déchets;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la Loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, édition 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses arrêtés subséquents;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le règlement général de police modifié par le Conseil communal le 1er juin 2015 et ses modifications ultérieures;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWDR) adopté le 22 mars 2018 par le

Gouvernement wallon;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant qu'en ce qui concerne la collecte et le traitement des déchets ménagers il existe des mesures dérogatoires pour les ménages qui habitent dans une rue non carrossable ou trop étroite ou encore sans possibilité de demi-tour pour le camion de collecte;

Considérant que ces redevables doivent utiliser des sacs poubelles; Qu'il convient donc d'adopter une redevance pour la fourniture de sacs poubelles supplémentaires aux ménages bénéficiant des mesures dérogatoires;

Considérant que l'utilisation des sacs poubelles d'une capacité de 60 litres de couleur blanche portant la griffe de la commune est interdite depuis le 1er mars 2020;

Considérant que les sacs poubelles ne pourront être remis que si le redevable est en ordre de paiement de ses taxes déjà enrôlées pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés;

Considérant la communication du projet de ce règlement-redevance au Directeur financier, en date du 20 octobre 2025;

Considérant l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 27 octobre 2025, en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'adopter le règlement fixant la redevance sur la fourniture des sacs poubelles repris ci-après :

Article 1er : Objet.

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la fourniture de sacs poubelles supplémentaires aux ménages bénéficiant des mesures dérogatoires pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : Redevable.

Les sacs poubelles supplémentaires seront en vente à la maison communale pour les personnes bénéficiant des mesures dérogatoires.

Article 3 : Taux.

La redevance est fixée comme suit :

- 1,25 € par sac poubelle d'une capacité de 60l pour les déchets résiduels,
- 0,65 € par sac poubelle d'une capacité de 30l pour les déchets résiduels,
- 0,50 € par sac poubelle d'une capacité de 25l pour les déchets fermentescibles,

Article 4: Perception et exigibilité.

La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5: Compétence des juridictions.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Jodoigne sont compétentes.

Article 6: Entrée en vigueur.

Le présent règlement-taxe entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation.

Article 7: Tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8: RGPD.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beauvechain ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données :
 - données d'identification (nom, prénom, adresse) ;
 - données de propriété du bien
 - données financières ;
- Durée de conservation : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : déclarations et constats ponctuels ou recensement par l'administration
- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant;

18.- Finances - Règlement-redevance communal sur l'enlèvement de déchets de toute nature et sur le nettoyage des lieux s'il échet, lorsque l'enlèvement et/ou le nettoyage est (sont) exécuté(s) par la commune - Exercices 2026 à 2031 inclus - Approbation.

Réf. SD/-1.713.55

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la Directive (UE) 2018/51 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la Directive 2008/98/CE relative aux déchets;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la Loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, édition 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses arrêtés subséquents;

Vu le règlement général de police modifié par le Conseil communal le 1er juin 2015 et ses modifications ultérieures;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWDR) adopté le 22 mars 2018 par

le Gouvernement wallon;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la charge financière générée par la collecte et le traitement des déchets ménagers s'accroît et que les communes sont tenues de répercuter le coût auprès des bénéficiaires du service;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens nécessaires afin de récupérer les coûts supportés pour la remise en état du lieu sur lequel le dépôt sauvage a été effectué;

Considérant la communication du projet de ce règlement-redevance au Directeur financier en date du 20 octobre 2025;

Considérant l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 27 octobre 2025, en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'adopter le règlement-redevance fixant la tarification des interventions du service des travaux lors de l'enlèvement de dépôt considérés comme versages sauvages repris ci-après:

Article 1er : Objet.

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'enlèvement de déchets de toute nature et sur le nettoyage des lieux s'il échet, lorsque l'enlèvement et/ou le nettoyage est (sont) exécuté(s) par la commune. Est visé l'enlèvement des déchets déposés en des lieux non autorisés en vertu de dispositions légales ou réglementaires.

La redevance s'applique à l'enlèvement des dépôts de déchets organiques ou non qui résultent du fait d'une personne.

Article 2 : Redevable

La redevance est due au moment où le dépôt est constaté par un agent dûment désigné à cet effet par le Collège communal.

La redevance est due solidairement par:

- la personne ou l'ensemble de personnes qui a déposé ou abandonné les déchets;
- la(les) personne(s) qui est (sont) considérée(s) comme responsable(s) des personnes visées au point précédent, au sens de l'article 1384 du Code civil définissant la responsabilité civile du fait d'autrui;
- la personne physique ou morale qui demande l'enlèvement des déchets qui se trouvent sur un terrain privé.

Article 3 : Tarification

Le taux de la redevance est fixée forfaitairement comme suit, par enlèvement:

- 120,00 € pour les petits déchets;
- 600,00 € pour les déchets volumineux.

L'enlèvement des dépôts, y compris leur traitement éventuel, qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 : Perception et exigibilité.

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 : Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège communal, Place Communale, 3 à 1320 Beauvechain.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure par le Directeur financier.

La décision sur la réclamation est envoyée au redevable dans les deux mois de la réception de la réclamation et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la date d'envoi de la décision au redevable, la redevance contestée est considérée comme exigible, définitive et certaine.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à l'envoi de la décision au redevable, les éventuelles procédures judiciaires sont suspendues.

Article 6 : Procédure de recouvrement à l'amiable

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple.

Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

Article 7 : Procédure de recouvrement forcée

En cas de non-paiement de la taxe à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 euros.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8: Compétence des juridictions.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Jodoigne sont compétentes.

Article 9: Entrée en vigueur.

Le présent règlement-taxe entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10: Tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11: RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beauvechain ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données :

- données d'identification (nom, prénom, adresse) ;
 - données de propriété du bien
 - données financières ;
 - Durée de conservation : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à la transférer aux archives de l'Etat.
 - Méthode de collecte : déclarations ou recensement par l'administration
 - Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats,...) ou agissant en tant que sous-traitant;
-

19.- Finances - Règlement-taxe communal sur la construction de raccordements particuliers à l'égout public par les soins et aux frais de la commune - Exercices 2026 à 2031 inclus - Approbation.

Réf. SD/-1.713.55

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la Loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, édition 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil Régional Wallon relatif au livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtes d'exécution;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la situation financière de la commune;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que la construction d'infrastructures d'égouttage entraîne de lourdes charges pour la commune;

Considérant qu'il convient de mettre une partie du coût des équipements réalisés par la commune à charge des propriétaires riverains;

Considérant que la contribution demandée reste très modeste au regard du coût réel des investissements;

Considérant la communication du projet de ce règlement-taxe au Directeur financier. en date du 20 octobre 2025;

Considérant l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 28 octobre 2025, en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 17 voix pour, 1 voix contre(SNAPS Claude) et 0

abstention(s) :

Article 1. D'adopter le règlement fixant la taxe sur la construction d'égout public, y compris les raccordements particuliers, et ce par les soins et au frais de la commune repris ci-après :

Article 1er : Objet.

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur la construction de raccordements particuliers à l'égout public par les soins et aux frais de la commune.

Article 2 : Redevable.

La taxe est due par toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est propriétaire riverains de la voie publique qui fait l'objet des travaux susvisés.

S'il y a des copropriétaires riverains, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour sa part.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie au regard des mentions figurant au registres de la Conservation des Hypothèques.

Article 3 : Exonération.

La taxe n'est pas applicable en cas de raccordement du bien immobilier bâti ou non bâti appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non.

Article 4 : Taux.

Le montant de la taxe est fixé à 450,00 € par raccordement. Cette somme représente l'intervention du propriétaire riverain de la voie publique.

Article 5: Perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6: Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal, Place communale, 3 à 1320 Beauvechain.

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal, conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7: Procédure de recouvrement à l'amiable

A défaut de paiement fixé à l'article 5, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Article 8: Procédure de recouvrement forcé.

En cas de non-paiement de la taxe à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé, après l'envoi d'un premier rappel de paiement, et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9: Etablissement, recouvrement, contentieux.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10: Compétence des juridictions.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Jodoigne sont compétentes.

Article 11: Entrée en vigueur.

Le présent règlement-taxa entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12: Tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13: RGPD.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beauvechain ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ;
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n°BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou une demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement ou demande de plan de paiement, le ménage, les données personnelles du codébiteur.
- Communication des données : Ces données ne sont communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;
- Durée de conservation : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à la supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

20.- Finances - Règlement-taxa communal sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de support de presse régionale gratuite - Exercices 2026 à 2031 inclus - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, par.4 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la Loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, édition 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est principalement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Considérant que les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Considérant qu'au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Considérant la communication du projet de ce règlement-taxe au Directeur financier en date du 20 octobre 2025 ;

Considérant l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 28 octobre 2025, en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'adopter le règlement fixant la taxe sur la distribution d'écrits publicitaires non adressés repris ci-après :

Article 1er : Objet.

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur

la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite.

Article 2: Définitions.

Au sens du présent règlement, on entend par :

§1 Les écrits (ou les échantillons) publicitaires non adressés sont des écrits à vocation commerciale (publicitaire, c'est-à-dire visant un intérêt particulier: celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé(e) pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Face à un envoi groupé de "toutes-boîtes", il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits distincts dans l'emballage.

§2 Le support de la presse régionale gratuite (PRG) est l'écrit qui réunit les conditions suivantes:

- le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an;
- l'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas, essentiellement communales:
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...)
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives, caritatives;
 - les "petites annonces" de particuliers;
 - une rubrique d'offres d'emploi et de formation;
 - les annonces notariales;
 - des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux ou des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...
- le contenu "publicitaire" présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes;
- le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur;
- l'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (ours / encadré).

La zone de distribution telle que mentionnée ci-dessus doit s'entendre comme le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Si la PRG insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces "cahiers" doivent pouvoir être taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 3: Redevable

La taxe est due par l'éditeur du « toutes-boîtes ». L'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué sont codébiteurs de la taxe.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, ses membres sont codébiteurs de la taxe.

Article 4: Exonération

Sont exemptés de toute taxe, tout écrit ou publication culturelle, sociale, scolaire, sportive à vocation locale émanant d'une association ou personne morale et ne

comportant qu'accessoirement l'une ou l'autre annonce de type publicitaire ainsi que les annonces électorales.

Article 5: Tarification

§1 Les écrits (ou les échantillons) publicitaires non adressés:

- 0,018 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,
- 0,045 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus,
- 0,07 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus,
- 0,13 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

§2 Le support de la presse régionale gratuite (PRG):

- 0,012 € par exemplaire distribué.

Article 6: Déclaration.

Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration écrite à l'administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Cette déclaration est envoyée ou déposée à l'administration communale et un exemplaire du ou des imprimé(s) publicitaire(s) à distribuer est joint.

Pour justification du nombre d'exemplaires, une attestation ou facture de la société distributrice sera joint également.

Après vérification de la déclaration, l'administration communale adresse au contribuable un avertissement extrait de rôle portant le calcul de la taxe due, sans préjudice de la faculté pour l'administration de n'adresser que des avertissements-extrait de rôle mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels.

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office (article L3321-6 du CDLD), d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation ou de recours, soit l'enrôlement d'office de la taxe pour la totalité des boîtes aux lettres de la commune (chiffre officiel de la poste).

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe calculée sur base du nombre total de boîtes aux lettres recensées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition au taux applicable à l'écrit concerné et majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 7: Perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8: Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège communal, Place Communale, 3 à 1320 Beauvechain.

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal, conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9: Procédure de recouvrement à l'amiable

A défaut de paiement dans le délai fixé à l'article 7, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Article 10: Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement de la taxe à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11: Etablissement, recouvrement, contentieux.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12: Compétence des juridictions.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Jodoigne sont compétentes.

Article 13: Entrée en vigueur.

Le présent règlement-taxa entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14: Tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15: RGPD.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beauvechain ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ;
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n°BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du

domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou une demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement ou demande de plan de paiement, le ménage, les données personnelles du codébiteur.

- Communication des données : Ces données ne sont communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;
- Durée de conservation : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à la supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

21.- Finances - Règlement-taxe communal annuel sur les immeubles inoccupés - Exercices 2026 à 2031 inclus - Approbation.

Réf. SD/-1.713.113

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. du 23 septembre 2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activités économiques désaffectés;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'article 80.3° du Code Wallon du Logement, libellé comme suit : « Est réputé inoccupé...3° le logement pour lequel la consommation d'eau ou d'électricité constatée pendant une période d'au moins douze mois consécutifs est inférieure à la consommation minimale fixée par le Gouvernement, sauf si le titulaire de droits réels justifie que cette circonstance est indépendante de sa volonté » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3°, du Code wallon de l'Habitation durable stipulant : « Pour l'application de l'article 80, alinéa 2, 3°, du Code wallon du Logement, la consommation minimale est fixée comme suit : 1° la consommation d'eau est fixée à 15 m³; 2° la consommation d'électricité est fixée à 100 kWh »;

Vu les recommandations émises de la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes francophones de la Région wallonne ;

Considérant l'objectif financier qui est de permettre à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la nécessité de lutter contre l'abandon et l'inoccupation des immeubles en incitant les propriétaires défaillants à exécuter les travaux de mise en état ;

Considérant la communication du projet de ce règlement-taxe au Directeur financier en date du 20 octobre 2025;

Considérant l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 28 octobre 2025, en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 17 voix pour, 1 voix contre(SNAPS Claude) et 0 abstention(s) :

Article 1. D'adopter le règlement fixant la taxe sur les immeubles inoccupés repris ci-après :

Article 1er : Objet.

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

N'est pas visé par la taxe l'immeuble bâti visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de 1.000 m².

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. « immeuble inoccupé » : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée , à l'article 1^{er} alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
 - a) soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, (ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises) ;
 - b) soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis(e) en œuvre et est périmé(e) soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé(e)s en vertu du décret susmentionné ;
 - dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale conformément à l'article D.IV,8° du CoDT ;
 - dont l'état du clos (c'est-à-dire les murs, huisseries, fermetures, etc) ou du couvert (c'est -à-dire de la couverture, charpente, etc.)

présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste soit un manque d'entretien manifeste ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

- faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
- faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale ;
- où la consommation d'eau est inférieure à 15m³ durant une période de 12 mois consécutifs ;
- où la consommation d'électricité est inférieure à 100 kwh durant une période de 12 mois consécutifs.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période est identique pour tous les redevables.

Article 2: Redevable.

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Le redevable est tenu de signaler immédiatement à l'administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Toute mutation de propriété de l'immeuble (ou partie d'immeuble) doit également être signalé par le propriétaire cédant dès le 1er constat.

Les sociétés de logements sociaux sont redevables de la taxe lorsqu'elles laissent des bâtiments à l'abandon.

Article 3: Exonération.

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le redevable justifie à suffisance, de manière probante, la circonstance indépendante de sa volonté (ex. un bien qui pour cause de "monument classé" ne peut faire l'objet des transformations requises pour le rendre habitable ou exploitable économiquement).
- l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti se situant dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente ou ne pouvant plus faire l'objet d'un permis d'urbanisme parce qu'un plan d'expropriation est en cours de préparation.
- l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti affecté à une seconde résidence.
- lors du 1er constat, l'immeuble bâti mis en vente. Ce premier constat sera reporté une seule fois, et ce, dans un délai d'un an. Le redevable fournira par tous moyens de droit la preuve que le bien est mis en vente.
- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation, pour autant que la durée totale des travaux n'excède pas 1 an.
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés, pour autant que la durée totale des travaux n'excède pas 2 ans.

Article 4: Déroulement de la procédure de constat par l'administration communale.

Le fonctionnaire désigné par le Collège communal dresse un 1er constat établissant l'existence d'un immeuble inoccupé.

Ce constat est notifié par voie recommandée au redevable dans un délai de 30 jours.

Le redevable peut contester, tant l'état d'inoccupation du bien que les éléments factuels repris dans le constat (mesurage, nombre de niveaux, etc.), en adressant un écrit à l'administration dans le délai de 30 jours à dater de la notification.

Un second contrôle distant d'une période minimale de 6 mois du 1er constat est réalisé, constat dit de maintien en état. Ce constat de maintien en état est notifié par voie recommandée au redevable dans un délai de 30 jours et est accompagné d'un formulaire de déclaration.

Le contribuable est tenu de compléter le formulaire avec tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, de le signer et de le renvoyer sous pli affranchi ou de le déposer à l'administration communale dans les 15 jours de la date d'envoi mentionnée sur le constat.

Le redevable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de fournir spontanément à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation dans les 15 jours de la date d'envoi mentionnée sur le constat.

Les délais prévus en jours dans le règlement sont comptés en jours calendaires. Lorsque les délais visés ci-avant expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 5: Taux-Calcul de la base imposable.

La base imposable est établie par le produit de la longueur en mètres courants ou fractions de mètre courant de façade du bâtiment et du nombre de niveaux inoccupés autres que les caves en sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment. Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Le taux de la taxe est fixé à un montant forfaitaire par mètre courant de façade :

- 30,00 € lors de la première taxation (lors du constat de maintien en état)
- 60,00 € lors de la deuxième taxation (au 1er janvier de l'exercice d'imposition)
- 225,00 € à partir de la troisième taxation (au 1er janvier de l'exercice d'imposition)

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Article 6: Contrôles.

Il appartient au propriétaire de signaler par écrit et par voie recommandée ou par dépôt à l'administration communale toute modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification et ce dans les 15 jours de la date de la modification.

A défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

Dans les trois mois, le fonctionnaire délégué par le Collège communal procède à un constat afin de prendre acte des éléments indiqués par le redevable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

Il peut exiger du redevable de le laisser visiter le bien aux jours et heures fixés et communiqués au moins un mois à l'avance (les jours ouvrables, entre 09h et 16h).

Si la visite ne peut avoir lieu du fait du redevable, la procédure initiée par celui-ci est nulle.

Article 7: Perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La taxe est appliquée pour la 1ère fois lors de l'établissement du deuxième constat, un constat de maintien en état, distant du premier d'une période de 6 mois minimum identique pour tous les redevables.

Le premier constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement reste valable.

Pour les exercices d'imposition ultérieurs, le cas échéant, la taxe est due au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 8: Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège communal, Place communale, 3 à 1320 Beauvechain.

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal, conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9: Procédure de recouvrement à l'amiable

A défaut de paiement dans le délai fixé à l'article 7, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Article 10: Procédure de recouvrement forcé.

En cas de non-paiement de la taxe à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé, après l'envoi d'un premier rappel de paiement, et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11: Etablissement, recouvrement, contentieux.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12: Compétence des juridictions.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Jodoigne sont compétentes.

Article 13: Entrée en vigueur.

Le présent règlement-taxa entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14: Tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15: RGPD.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beauvechain ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration. Pour les immeubles affectés au logement : les données d'eau et d'électricité des ménages ainsi que les données du registre de la population ;
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n°BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou une demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement ou demande de plan de paiement, le ménage, les données personnelles du codébitéur.
Pour les immeubles affectés au logement : les données de consommation d'eau et d'électricité sont obtenues auprès du distributeur et du gestionnaire du réseau de distribution dans les conditions de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelle de l'échange des données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux et de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés/délabrés et affectés au logement ;
- Communication des données : Ces données ne sont communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;
- Durée de conservation : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à la supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

22.- Finances - Règlement-taxe communal annuel sur les secondes résidences, qu'elles soient inscrites ou non à la matrice cadastrale - Exercices 2026 à 2031 inclus - Approbation.

Réf. SD/-1.713.112

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. du 23 septembre 2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises de la circulaire budgétaire du 11 septembre

2025 relative à l'élaboration des budgets des communes francophones de la Région wallonne ;

Considérant l'objectif financier qui est de permettre à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que la taxe sur les secondes résidences a pour objectif de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité ou la possession d'une première résidence ;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Considérant la communication du projet de ce règlement-taxa au Directeur financier en date du 20 octobre 2025;

Considérant l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 28 octobre 2025, en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour, 1 voix contre(SNAPS Claude) et 0 abstention(s) :

Article 1. D'adopter le règlement fixant la taxe sur les secondes résidence repris ci-après :

Article 1er : Objet.

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences, qu'elles soient inscrites ou non à la matrice cadastrale.

Est réputé seconde résidence, tout logement meublé ou non meublé, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles ou de toutes autres installations fixes tombant sous l'application de l'article D.IV.4 du Code du Développement Territorial, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, et dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation

Par caravanes résidentielles, il faut entendre les caravanes qui n'ont pas été techniquement fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le remorquage.

Les caravanes mobiles et remorques d'habitation concernent tous les autres genres de caravanes telles que les caravanes à un train de roues, les semi-résidentielles à deux trains de roues, les roulottes et les caravanes utilisées par les forains pour leurs déplacements, pour autant qu'elles ne tombent pas sous l'application de l'article D.IV.4 du Code du Développement Territorial.

Article 2: Redevable.

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence et ne vise que des occupants d'immeubles d'habitation (si elle peut s'appliquer à des propriétaires ou titulaires de droits réels, c'est à la condition qu'ils soient aussi occupants de leurs biens en cette qualité).

En cas de location ou de toute autre forme de mise à disposition, le propriétaire est codébiteur de la taxe.

En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, l'usufruitier et les nu(s)-propriétaire(s) sont codébiteurs de la taxe.

Article 3: Exonération.

Sont exonérés les hébergements touristiques certifiés conformément au décret du 8 février 2024 remplaçant le Code wallon du tourisme et l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution dudit décret :

- Les meublés de tourisme;
- Les maisons d'hôtes;

Article 4: Taux.

La taxe est fixée à :

- 850,00€ par an et par seconde résidence autre que celle établie dans un camping agréé ou qu'un kot d'étudiant
- 300,00€ par an et par seconde résidence établie dans un camping certifié (caravane résidentielle)
- 150,00€ par an et par seconde résidence pour un kot d'étudiant

Article 5: Déclaration.

Le contribuable qui dispose d'une seconde résidence telle que visée à l'article 2 du présent règlement est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Le cas échéant, en l'absence de déclaration spontanée, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours suivant l'envoi de ladite formule.

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office (article L3321-6 du CDLD), d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation ou de recours.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 6: Perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7: Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal, Place communale, 3 à 1320 Beauvechain.

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal, conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8: Procédure de recouvrement à l'amiable

A défaut de paiement fixé dans l'article 6, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Article 9: Procédure de recouvrement forcé.

En cas de non-paiement de la taxe à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé, après l'envoi d'un premier rappel de paiement, et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10: Etablissement, recouvrement, contentieux.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11: Compétence des juridictions.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Jodoigne sont compétentes.

Article 12: Entrée en vigueur.

Le présent règlement-taxa entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13: Tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14: RGPD.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beauvechain ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ;
- Les principales données vous concernant sont : des données

d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n°BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou une demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement ou demande de plan de paiement, le ménage, les données personnelles du codébiteur.

- Communication des données : Ces données ne sont communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;

- Durée de conservation : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à la supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

23.- Finances - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercices 2026 à 2031 inclus - Approbation.

Réf. SD/-1.713.15

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la Loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, édition 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'il convient d'établir le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physique à percevoir par la commune au cours des exercices 2026 à 2031 inclus;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier en date du 20 octobre 2025;

Considérant l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 27 octobre 2025, en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 17 voix pour et 1 abstention(s)(SNAPS Claude) :

Article 1. D'adopter le règlement-taxé relatif à l'impôt des personnes physiques repris ci-après:

Article 1er : Objet.

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2: Taux.

La taxe est fixée à sept pour-cent (7%) de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de cette taxe sera effectuée par l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3: Recouvrement

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des Contributions directes, comme prescrit le Code des Impôts sur les revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4: Entrée en vigueur.

Le présent règlement-taxé entrera en vigueur le jour de sa publication, après l'accomplissement des formalités de transmission obligatoire au Gouvernement wallon, conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5: Tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

24.- Finances - Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercices 2026 à 2031 inclus - Approbation.

Réf. SD/-1.713.11

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, les articles 464,1° et 249 à 256;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la Loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, édition 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'il convient d'établir le taux des centimes additionnels au précompte immobilier de l'Etat à percevoir par la commune au cours des exercices 2026 à 2031;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier en date du 20 octobre 2025;

Considérant l'avis favorable remis par le Directeur financier le 27 octobre 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 17 voix pour et 1 abstention(s)(SNAPS Claude) :

Article 1. D'adopter le règlement-taxé relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier repris ci-après:

Article 1er : Objet.

Il sera perçu, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, mille sept-cents (1.700) centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : Recouvrement

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3: Entrée en vigueur.

Le présent règlement-taxé entrera en vigueur le jour de sa publication, après l'accomplissement des formalités de transmission obligatoire au Gouvernement wallon, conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4: Tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

25.- Urbanisme - Règlement-redevance communal sur la délivrance de renseignements administratifs urbanistiques et sur l'instruction des dossiers en matière d'urbanisme - Exercices 2026 à 2031 inclus - Approbation.

Réf. DS/-1.777

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. du 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. du 23.09.2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement territorial, ci-après le CoDT;
Vu le décret du 11.03.1999, relatif au permis d'environnement;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04.07.2002, relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11.03.1999, relatif au permis d'environnement, et ses arrêtés modificatifs subséquents;

Vu le Livre Ier du Code de l'Environnement;
Vu le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, qui implique des mesures d'affichage et de publicité en cas de création, de modification ou de suppression de voiries communales;

Vu le Code wallon de l'Habitat durable;
Vu le Code wallon du Patrimoine;
Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Vu sa délibération du 29.05.2017, décidant l'établissement, à partir du 01.06.2017, d'une redevance communale sur la délivrance des informations notariales et des certificats d'urbanisme, sur l'instruction, la délivrance ou le refus des permis d'urbanisme, des permis de lotir ou de modification de permis de lotir, des permis d'urbanisation ou de modification des permis d'urbanisation, des permis d'environnement et des permis uniques et fixant le taux de la redevance;

Considérant que les procédures organisées par le CoDT, par le Code wallon de l'Habitat durable et par le décret du 11.03.1999 relatif au permis d'environnement et leurs arrêtés d'application génèrent des coûts importants pour l'administration communale en matière de documents à délivrer et de frais d'envoi;

Considérant que la commune de Beauvechain dispose d'une Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité; que les demandes de permis qui lui sont soumises nécessitent des actes administratifs supplémentaires;

Considérant qu'il est fréquent que l'administration communale soit sollicitée pour la délivrance de renseignements administratifs urbanistiques divers;

Considérant que les nombreuses demandes contraignent le service urbanisme à des recherches importantes d'une durée non négligeable en vertu notamment des articles D.IV.99 et D.IV.100 du CoDT;

Considérant que l'instruction des demandes de permis précitées nécessite des frais importants, notamment en matière de frais postaux, tenue d'enquête publique, consultation de divers services spécialisés, tenue de réunion d'information de la population, de réunion de concertation, publications et publicité des demandes,... ;

Considérant qu'il est nécessaire de couvrir les frais engagés dans le cadre de l'instruction de ces demandes et que ces frais sont occasionnés, que les autorisations visées soient octroyées ou refusées ;

Considérant que tous les montants des présentes redevances ont été calculés en fonction du travail et des frais effectifs liés à chaque opération tels que les frais d'envoi des dossiers, les frais éventuels de tenue d'enquêtes publiques, les copies de dossiers d'enquête ou de recours, les convocations, les diffusions de procès-verbaux; que conformément à l'article D.I.13 du CoDT, tout envoi doit permettre de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier; que le CoDT instaure, pour l'autorité compétente, l'obligation d'envoyer copie de tous les envois à l'auteur de projet ;

Considérant que, conformément au principe de décentralisation appliqué au droit de l'Urbanisme, il revient à l'autorité locale de s'assurer du respect des législations en la matière sur son territoire et de déterminer en application des procédures visées au Livre VII Infractions et Sanctions du CoDT des suites à réserver à un éventuel constat d'infraction;

Considérant que l'évolution législative mise en place au travers du CoDT avec la formalisation de la procédure d'avertissement préalable, vise à restreindre l'usage systématique de procès-verbaux d'infraction lorsqu'une mise en conformité est possible;

Considérant toutefois qu'il y a lieu de regretter la politique du fait accompli en

l'espèce et de mettre en œuvre des moyens, notamment par l'application d'une redevance sur les demandes de permis d'urbanisme de régularisation plus élevée, afin de décourager la réalisation d'actes et travaux sans permis d'urbanisme préalable;

Considérant que le montant de la redevance est nettement inférieur au coût des travaux de remise en état des lieux ou aux amendes qui pourraient être appliquées aux contrevenants, qui pourraient notamment consister au paiement d'une somme représentative de la plus-value acquise par le bien à la suite de l'infraction;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'il convient de fixer et/ou revoir le taux de la redevance communale lors de la délivrance des informations notariales et des certificats d'urbanisme, l'instruction et la délivrance ou le refus des permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation ou de modification de permis d'urbanisation, des permis d'environnement, des permis uniques et des permis de régularisation et l'instruction des dossiers de recours;

Considérant la communication du projet de ce règlement-redevance au Directeur financier en date du 22 octobre 2025;

Considérant l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 30 octobre 2025, en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er: Objet.

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la délivrance de renseignements administratifs urbanistiques et sur l'instruction des dossiers en matière d'urbanisme.

La présente redevance vise :

- La délivrance des informations notariales ;
- L'instruction et la délivrance des certificats d'urbanisme ;
- L'instruction et la délivrance des permis d'urbanisme, des permis d'urbanisation ou de modification des permis d'urbanisation, des permis d'environnement, des permis uniques, des permis d'urbanisme de régularisation ;
- L'instruction des dossiers de recours.

La redevance prévue pour les différents permis reste due par le redevable même en cas de décision de refus de l'un des permis susvisés.

Article 2: Redevable.

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande visée à l'alinéa 2 de l'article 1er.

Article 3: Exonération.

Conformément à l'article D.IV.47 §4, la redevance n'est pas due lorsque le Collège communal n'a pas envoyé sa décision au demandeur dans le délai imparti.

La redevance n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, la région, les provinces, les communes, les établissements publics et institutions assimilées.

Article 4: Taux.

Le taux de la redevance est établi comme suit :

1. certificat d'urbanisme n° 1 ou informations notariales :
 - une à trois parcelles contiguës : 70,00 €;
 - par parcelle supplémentaire contigüe ou non : 70,00 €;
 - toute adresse différente dans le même courrier sera assimilée à une nouvelle recherche/demande;
2. permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n° 2, ne nécessitant ni avis préalable du fonctionnaire délégué, ni mesures particulières de publicité, ni avis de services ou commissions : 120,00 €;
3. permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n° 2, ne nécessitant ni avis préalable du fonctionnaire délégué, ni mesures particulières de publicité, mais nécessitant l'avis de services ou commissions : 150,00 €;
4. permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n° 2, ne nécessitant pas l'avis préalable du fonctionnaire délégué, mais nécessitant des mesures particulières de publicité et/ou l'avis de services ou commissions : 170,00 €;
5. permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n° 2, nécessitant l'avis préalable du fonctionnaire délégué sur une demande d'écart, ainsi que l'avis de services ou commissions : 200,00 €;
6. permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n° 2, nécessitant l'avis préalable du fonctionnaire délégué ou sa décision sur une demande de dérogation, ainsi que des mesures particulières de publicité et l'avis de services ou commissions : 240,00 €;
7. permis d'urbanisation : 240,00 € pour chacun des lots créés par la division de la parcelle ou par lot urbanisable possible;
8. modification de permis d'urbanisation : 240,00 € par lot concerné par la modification ou par lot urbanisable possible;
9. permis d'environnement de classe 1 : 1.200,00 €;
10. permis d'environnement de classe 2 : 150,00 €;
11. permis d'environnement de classe 3 : 35,00 €;
12. permis unique de classe 1 : 5.500,00 €;
13. permis unique de classe 2 : 225,00 €;
14. permis d'urbanisme de régularisation : 600,00 €;
15. Copie d'un dossier de recours : 120,00 €;
Ce coût comprend le prix de revient à la copie tel que fixé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 09 juillet 1998, à savoir, le coût du papier, l'amortissement et l'entretien de la machine et, le cas échéant, les frais d'envoi.
16. Coûts liés aux enquêtes publiques : un coût équivalent aux frais postaux en vigueur pour les envois est à charge du demandeur.

Article 5: Perception et exigibilité.

La redevance est payable par virement sur le compte mentionné sur la facture/état de recouvrement dans les 30 jours de la date de son envoi ou au moment du dépôt de la demande, par paiement électronique (Bancontact).

Article 6: Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège communal, Place Communale, 3 à 1320 Beauvechain.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure par le Directeur

financier.

La décision sur la réclamation est envoyée au redevable dans les deux mois de la réception de la réclamation et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la date d'envoi de la décision au redevable, la redevance contestée est considérée comme exigible, définitive et certaine. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à l'envoi de la décision au redevable, les éventuelles procédures judiciaires sont suspendues.

Article 7: Procédure de recouvrement à l'amiable

A défaut de paiement intégral dans le délai imparti, un premier rappel sans frais sera envoyé par pli simple.

Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

Article 8: Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement de la taxe à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 euros.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9: Compétence des juridictions.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Jodoigne sont compétentes.

Article 10: Entrée en vigueur.

Le présent règlement-redevance entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11: Tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12: RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beauvechain ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données :
 - données d'identification (nom, prénom, adresse) ;
 - données de propriété du bien
 - données financières ;
 - Durée de conservation : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à la transférer aux archives de l'Etat.
 - Méthode de collecte : déclarations ou recensement par l'administration

- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats,...) ou agissant en tant que sous-traitant.

26.- Mobilité - Règlement-redevance communal pour la location d'un ou plusieurs box à vélos - Exercices 2026 à 2031 inclus - Approbation.

Réf. SD/-1.81

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23 mai 2023, Ed.2 p 49149 et suivantes;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal, dont plusieurs projets ont pour objectif stratégique d'être une commune qui permette à chaque usager de se déplacer en sécurité à Beauvechain, et pour objectif opérationnel de développer des modes doux;

Vu le Plan Communal de Mobilité en cours d'actualisation;

Vu l'avis préalable favorable de la Direction territoriale TEC Brabant Wallon concernant l'installation d'un box fermé pour vélo sur site; que le TEC Brabant wallon a participé au financement des projets retenus à hauteur de 80% du prix des installations avec un plafond correspondant à 80% du prix moyen d'installations similaires, et que les 20% de la somme restant étaient à charge de la commune;

Vu la délibération du Conseil communal 14 juin 2021 décidant d'approuver la convention "équipement pour vélos aux abords des aménagements TEC";

Considérant que la location des box à vélos est de gestion communale;

Considérant que le présent règlement prévoit des tarifications forfaitaires différentes selon que la location est mensuelle, trimestrielle ou annuelle;

Considérant que les forfaits se situent dans une fourchette raisonnable par rapport au service rendu;

Considérant qu'une caution anticipative d'un montant de 50,00 € est exigée par la commune avant la remise des clefs au bénéficiaire qui sera remboursée après avoir constaté que l'emplacement était restitué propre et en bon état ;

Vu la situation financière de la commune;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la communication du projet de ce règlement-redevance au Directeur financier en date du 20 octobre 2025;

Considérant l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 27 octobre 2025, en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 17 voix pour et 1 abstention(s)(SNAPS Claude) :

Article 1. D'approuver le règlement-redevance relatif à l'occupation de box à vélos sur le territoire de la commune de Beauvechain

Article 1er : Objet.

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la location d'un ou plusieurs box à vélos.

Article 2: Redevable.

La redevance est due par la personne ayant signé la convention de location (personne physique ou morale, association ou particulier).

Article 3: Taux.

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Location mensuelle : 10,00 €/mois
- Location trimestrielle : 25,00 €/trimestre
- Location annuelle : 75,00 €/an

Article 4: Perception et exigibilité.

La redevance est due dès la signature de la convention sur base de la facture (état de recouvrement) qui sera envoyée ou remise au preneur.

Article 5 : Réclamation amiable

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège communal, Place Communale, 3 à 1320 Beauvechain.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure par le Directeur financier.

La décision sur la réclamation est envoyée au redevable dans les deux mois de la réception de la réclamation et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la date d'envoi de la décision au redevable, la redevance contestée est considérée comme exigible, définitive et certaine.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à l'envoi de la décision au redevable, les éventuelles procédures judiciaires sont suspendues.

Article 6 : Procédure de recouvrement à l'amiable

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple.

Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateurs.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

Article 7 : Procédure de recouvrement forcée

En cas de non-paiement de la taxe à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 euros.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8: Compétence des juridictions.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Jodoigne sont compétentes.

Article 9: Entrée en vigueur.

Le présent règlement-redevance entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10: Tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11: RGPD.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beauvechain ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données :
 - données d'identification (nom, prénom, adresse) ;
 - données de propriété du bien
 - données financières ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : déclarations et constats ponctuels ou recensement par l'administration
- Communication des données : Ces données ne sont communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.

27.- Cimetières - Règlement-redevance communal fixant le tarif des concessions de sépulture, la mise à disposition de caveaux, cavurnes et columbariums dans les cimetières communaux ainsi que son renouvellement - Exercices 2026 à 2031 inclus - Approbation.

Réf. LM/-1.776.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23 mai 2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant les coûts que représentent l'entretien des cimetières communaux ;

Considérant que ces coûts doivent être répercutés dans le tarif de la concession de sépulture ou de son renouvellement ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter ces coûts par l'ensemble des citoyens de la commune mais par la personne qui sollicite une concession de sépulture ou son renouvellement ;

Considérant qu'une distinction est établie au niveau des tarifs ; que cette distinction s'explique par le fait que la commune, vu le nombre d'emplacements disponibles dans les cimetières limité, souhaite privilégier les liens affectifs via la proximité de fait ;

Considérant que la commune souhaite privilégier les personnes domiciliées sur son territoire, ainsi que les fonctionnaires de l'Union européenne ayant leur résidence dans la commune, ces dernières contribuant au financement de la collectivité communale ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'adopter le règlement-redevance communal fixant le tarif des concessions de sépulture, la mise à disposition de caveaux, cavurnes et columbarium dans les cimetières communaux ainsi que son renouvellement, repris ci-après.

Article 1er : Objet.

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale fixant le tarif des concessions de sépulture, la mise à disposition de caveaux, cavurnes et columbarium dans les cimetières communaux ainsi que son renouvellement.

Article 2 : Redevable

La redevance est due par le concessionnaire ou, en cas de décès de celui-ci, par ses ayants droits.

La redevance est payable entre les mains du Directeur financier ou de ses préposés désignés à cet effet.

La concession est accordée pour une durée de 30 ans débutant au moment de la décision d'octroi du Collège communal, pouvant être renouvelée pour la même période, aux conditions en vigueur au moment de son renouvellement.

Article 3 : Tarification

Les prix des concessions de sépulture et de leur renouvellement sont fixés comme suit:

1°) pour les habitants de la commune et les fonctionnaires de "l'Union européenne" ayant leur résidence dans la commune:

- 300 € pour une concession en pleine terre de 2 m² (2 m x 1 m), pour l'inhumation d'un seul corps d'adulte ou d'enfant de plus de douze ans non incinéré;
Renouvellement pour une période de trente ans: 300 €.
- 400 € pour une concession en pleine terre de 2 m² (2 m x 1m), pour l'inhumation en superposition de soit:
 - o deux corps d'adultes ou d'enfants de plus de douze ans non incinérés;
 - o un corps d'adulte ou d'enfant de plus de douze ans non incinéré
et une ou deux urnes cinéraires;
 Renouvellement pour une période de trente ans: 400 €.
- 1.250 € pour une concession de 2 m² (2 m x 1 m), dans un caveau prévu pour l'inhumation d'un corps ou en superposition de deux corps d'adultes non incinérés;
Renouvellement pour une période de trente ans: 1.250 €.
- 300 € pour une concession en pleine terre de 1.50 m² (1,50m x 1m), pour l'inhumation d'une ou de deux urnes cinéraires;
Renouvellement pour une période de trente ans: 300 €.
- 450 € pour une concession de 0.25 m² (0.50m x 0.50m), dans une caverne prévue pour l'inhumation d'une ou deux urnes cinéraires ;
Renouvellement pour une période de trente ans : 450 €.
- 450 € pour la concession d'une cellule de columbarium pouvant contenir une ou deux urnes cinéraires;
Renouvellement pour une période de trente ans: 450 €.

2°) pour les autres cas:

- 1.000 € pour une concession en pleine terre de maximum 2 m² (2 m x 1 m), pour l'inhumation d'un seul corps d'adulte ou d'enfant de plus de douze ans non incinéré, ou pour l'inhumation d'une ou deux urnes cinéraires;
Renouvellement pour une période de trente ans: 1.000 €.
- 1.500 € pour une concession en pleine terre de maximum 2 m² (2 m x 1m), pour l'inhumation en superposition de soit:
 - o deux corps d'adultes ou d'enfants de plus de douze ans non incinérés;
 - o un corps d'adulte ou d'enfant de plus de douze ans non incinéré et une ou deux urnes cinéraires;
 Renouvellement pour une période de trente ans: 1.500 €.
- 5.000 € pour une concession de maximum 2 m² (2 m x 1 m), dans un caveau prévu pour l'inhumation d'un corps ou en superposition de deux corps d'adultes non incinérés;
Renouvellement pour une période de trente ans: 5.000 €.
- 500 € pour une concession en pleine terre de maximum 1.50 m² (1,50 m x 1m), pour l'inhumation d'une ou de deux urnes cinéraires;
Renouvellement pour une période de trente ans: 500 €.
- 1.000 € pour une concession de 0.25 m² (0.50m x 0.50m), dans une caverne prévue pour l'inhumation d'une ou deux urnes cinéraires ;
Renouvellement pour une période de trente ans : 1.000 €
- 1.000 € pour la concession d'une cellule de columbarium pouvant contenir une ou deux urnes cinéraires;
Renouvellement pour une période de trente ans : 1.000 €.

La redevance pour la mise à disposition de la plaquette (10 x 5 cm) à apposer sur la stèle commémorative de l'aire de dispersion est fixée à 50 € pour une période de 30 ans.

Article 4: Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège communal, Place Communale, 3 à 1320 Beauvechain.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure par le Directeur financier.

La décision sur la réclamation est envoyée au redevable dans les deux mois de la réception de la réclamation et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la date d'envoi de la décision au redevable, la redevance contestée est considérée comme exigible, définitive et certaine.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à l'envoi de la décision au redevable, les éventuelles procédures judiciaires sont suspendues.

Article 5: Procédure de recouvrement à l'amiable

A défaut de paiement intégral dans le délai imparti, un premier rappel sans frais sera envoyé par pli simple.

Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

Article 6: Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement de la taxe à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 euros.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7: Compétence des juridictions.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Jodoigne sont compétentes.

Article 8: Abrogation.

Le présent règlement-redevance abroge toutes les dispositions en vigueur en la matière.

Article 9: Entrée en vigueur.

Le présent règlement-redevance entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10: Tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11: RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beauvechain ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
 - Catégorie de données :
 - données d'identification (nom, prénom, adresse) ;
 - données de propriété du bien
 - données financières ;
 - Durée de conservation : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à la transférer aux archives de l'Etat.
 - Méthode de collecte : déclarations ou recensement par l'administration
 - Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats,...) ou agissant en tant que sous-traitant.
-

28.- Cimetières - Règlement-redevance communal fixant le tarif des exhumations de confort d'urnes cinéraires et sur le rassemblement de restes mortels - Exercices 2026 à 2031 inclus - Approbation.

Réf. LM/-1.776.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX “Dettes du consommateur” dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23 mai 2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumation de confort ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées sous la surveillance communale ;

Considérant que les exhumations de confort d'urnes cinéraires peuvent toujours être réalisées par le personnel communal ;

Considérant dès lors qu'il est possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la

surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal (à vous de détailler davantage) occasionnés lors d'une exhumation de confort ;

Considérant que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels ;

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort de cercueils ou d'urne cinéraire effectuées par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'adopter le règlement-redevance communal fixant le tarif des exhumations de confort d'urnes cinéraires et sur le rassemblement de restes mortels.

Article 1er : Objet.

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale fixant le tarif des exhumations de confort d'urnes cinéraires et sur le rassemblement de restes mortels.

Il faut entendre par :

- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- Rassemblement de restes mortels : rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession.

Article 2 : Redevable

La redevance est due par la personne qui introduit la demande d'exhumation ou, en cas de décès de celui-ci, par ses ayants droits.

La redevance est payable entre les mains du Directeur financier ou de ses préposés désignés à cet effet.

Article 3: Tarification

- 675,00 € pour une exhumation de confort d'une urne cinéraire effectuée par le personnel communal
- 400,00 € pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises

- privées spécialisées ;
- 400,00 € pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

Article 4: Exonération

La redevance ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Exhumation ordonnée par une autorité administrative ou judiciaire ;
- Exhumation technique réalisée d'initiative par la commune au terme de la concession.

Article 5 : Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège communal, Place Communale, 3 à 1320 Beauvechain.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure par le Directeur financier.

La décision sur la réclamation est envoyée au redevable dans les deux mois de la réception de la réclamation et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la date d'envoi de la décision au redevable, la redevance contestée est considérée comme exigible, définitive et certaine.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à l'envoi de la décision au redevable, les éventuelles procédures judiciaires sont suspendues.

Article 6 : Procédure de recouvrement à l'amiable

A défaut de paiement intégral dans le délai imparti, un premier rappel sans frais sera envoyé par pli simple.

Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

Article 7 : Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement de la taxe à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 euros.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8: Compétence des juridictions.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Jodoigne sont compétentes.

Article 9: Abrogation.

Le présent règlement redevance abroge toutes les dispositions en vigueur en la matière.

Article 10: Entrée en vigueur.

Le présent règlement-redevance entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11: Tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12: RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beauvechain ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données :
 - données d'identification (nom, prénom, adresse) ;
 - données de propriété du bien
 - données financières ;
 - Durée de conservation : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à la transférer aux archives de l'Etat.
 - Méthode de collecte : déclarations ou recensement par l'administration
 - Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats,...) ou agissant en tant que sous-traitant.

29.- Cimetières - Règlement-taxe communal sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium et cavurnes - Exercices 2026 à 2031 inclus - Approbation.

Réf. LM/-1.776.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution ;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que l'article L1232-2, §5 du CDLD précise que l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune; Qu'il convient dès lors de les exonérer;

Considérant que le présent règlement prévoit également une exonération pour les personnes ayant été domiciliées au moins 30 ans sur le territoire de la commune; Que cette exonération s'explique par le fait qu'elles ont un lien particulier avec la commune et ont participé au financement général de celle-ci par le paiement d'autres impôts;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 20 octobre

2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1: Objet.

Il est établi, dès l'entrée en vigueur jusqu'au 31/12/2031 inclus, une taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres, mises en columbarium et cavurnes.

Article 2: Redevable.

La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium.

Article 3: Exonération.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres, la mise en columbarium ou carvurne :

- d'une personne inscrite dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune de Beauvechain ;
- d'une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la commune de Beauvechain, quel que soit son domicile ;
- d'un indigent ;
- d'une personne qui a été domiciliée au moins 30 ans sur le territoire de la commune de Beauvechain.

Article 4: Taux.

La taxe est fixée à 200 € par inhumation, dispersion des cendres, mise en columbarium ou cavurne.

Article 5: Perception.

La taxe est payable au comptant entre les mains du Directeur financier ou de ses préposés désignés à cet effet, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6: Recouvrement.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette dernière se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7: Abrogation.

Le présent règlement-taxa abroge toutes les dispositions en vigueur en la matière.

Article 8: Tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9: Entrée en vigueur.

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10: RGPD.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Beauvechain
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.
- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;
- Durée de conservation des : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Monsieur Quentin FRANCHIMONT quitte la salle aux délibérations.

30.- Population-Etat civil - Règlement-redevance communal relatif à la délivrance de documents administratifs et aux prestations effectuées en matière de population et d'état civil - Exercices 2026 à 2031 inclus - Approbation.

Réf. LM/?

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9 .1. de la Charte;
Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la situation financière de la commune;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'il convient de fixer une redevance sur la délivrance de documents administratifs et sur les prestations effectuées en matière de population et d'état civil afin de couvrir les frais liés à ces services;

Considérant que les changements de prénoms sont une compétence communale ;

Considérant qu'il y a lieu notamment de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s) ;

Considérant que l'article 120 de la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, apporte des restrictions à l'autonomie fiscale communale dans deux cas :

1) la redevance due par les personnes transgenres ne peut pas excéder 10 pourcents du tarif ordinaire déterminé par la commune ;

2) les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Considérant qu'il convient également d'appliquer un tarif réduit dans d'autres situations pour les raisons suivantes :

- Qu'un prénom ridicule peut porter atteinte à la dignité d'un individu, il est justifié d'appliquer un tarif réduit afin de ne pas entraver cette démarche ;
- Que la confusion sur l'identité (notamment en cas d'ambiguïté de genre ou d'inversion nom/prénom) peut entraîner des complications dans les démarches administratives et des incompréhensions répétées ; il est légitime de réduire la redevance réclamée dans une telle situation ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'adopter le règlement-redevance relatif à la délivrance de documents administratifs et aux prestations effectuées en matière de population et d'état-civil repris ci-après:

Article 1er : Objet.

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale relative à la délivrance de documents administratifs et aux prestations effectuées en matière de population et d'état-civil

Article 2: Tarification

Les taux ci-dessous ne concernent que la redevance communale, la partie facturée par le SPF intérieur est à ajouter à ce montant.

1. Carte d'identité/titre de séjour
 - Kids ID (enfant belge de moins de 12 ans): gratuit
 - Document/titre de séjour (enfant étranger de moins de 12 ans): gratuit
 - Carte d'identité électronique (à partir de 12 ans): 20,00€
 - Titre de séjour (à partir de 12 ans): 20,00€
2. Passeport: 20,00€
3. Permis de conduire
 - Permis de conduire: 20,00€
 - Permis de conduire international: 20,00€
 - Permis de conduire provisoire: 20,00€
4. Changement de prénom
 - Demande classique 200,00€
 - Personne transgenre 20,00€
 - Prénom ridicule ou qui prête à confusion 20,00€
 - Personne de nationalité étrangère qui formule une demande de nationalité belge et qui est dénuée de prénom lors de la demande d'adjonction de prénom: gratuit
5. Mariages
 - du lundi au vendredi: gratuit
 - le samedi: 50,00€

Article 3: Perception et exigibilité.

La redevance est payable au comptant auprès des agents chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces ou via bancontact contre délivrance d'une preuve de paiement et à défaut via virement bancaire contre délivrance d'une preuve de paiement

Article 4: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement conformément à l'article 3, la redevance sera poursuivie selon la procédure prévue à l'article L1124-40 du CDLD. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs de cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLC, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5: Entrée en vigueur.

Le présent règlement-redevance entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6: Tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux

articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7: RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beauvechain ;
 - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
 - Catégorie de données :
 - données d'identification (nom, prénom, adresse) ;
 - données de propriété du bien
 - données financières ;
 - Durée de conservation : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à la transférer aux archives de l'Etat.
 - Méthode de collecte : déclarations ou recensement par l'administration
 - Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats,...) ou agissant en tant que sous-traitant.
-

Monsieur Quentin FRANCHIMONT entre dans la salle aux délibérations.

31.- Population-Etat civil - Règlement-taxe communal sur les demandes de changement de nom - Exercices 2026 à 2031 inclus - Approbation.

Réf. LM/?

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que toute personne majeure ou mineure émancipée peut, une seule fois introduire une demande de changement de nom ; que ce changement de nom se fait uniquement au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison de leurs deux noms ; que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice ;

Considérant que la procédure de demande de changement de nom impacte

non seulement le nom du demandeur mais aussi celui de ses descendants dans la mesure où le changement de nom s'impose aux enfants mineurs non émancipés de moins de 12 ans tandis que pour les autres descendants de 12 ans et plus, le consentement doit être donné au moment de la demande et que c'est à cette condition que l'officier de l'état civil en établit immédiatement un acte de changement de nom et l'associe aux actes de l'état civil qui les concernent ;

Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune ;

Considérant cependant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;

Considérant que les démarches administratives dans le cadre de la constitution de dossier et de modification au registre national pour chaque personne concernée par le changement de nom entraînent pour la commune des dépenses administratives qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe pour les demandes de changement de nom ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'adopter le règlement-taxe sur les demandes de changement de nom.

Article 1er: Objet.

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de nom.

Article 2: Redevable

La taxe est due par la personne définie dans la loi du 07 janvier 2024 susvisée qui demande le changement de nom.

Si la demande de changement de nom entraîne un changement de nom pour les descendants, la taxe ne sera due qu'une seule fois pour l'ensemble du dossier.

Article 3: Tarification

La taxe est fixée à 200,00 €

Article 4: Perception et exigibilité.

La taxe est payable au comptant auprès des agents chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces ou via bancontact contre délivrance d'une preuve de paiement et à défaut via virement bancaire contre délivrance d'une preuve de paiement.

Article 5: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette dernière se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6: Compétence des juridictions.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Jodoigne sont compétentes.

Article 7: Abrogation.

Le présent règlement redevance abroge toutes les dispositions en vigueur en la matière.

Article 8: Entrée en vigueur.

Le présent règlement-taxe entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9: Tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10: RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beauvechain ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données :
 - données d'identification (nom, prénom, adresse) ;
 - données de propriété du bien
 - données financières ;
 - Durée de conservation : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à la transférer aux archives de l'Etat.
 - Méthode de collecte : déclarations ou recensement par l'administration
 - Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats,...) ou agissant en tant que sous-traitant.

32.- Salles communales - Règlement-redevance communal fixant les tarifs pour l'occupation des salles communales - Exercices 2026 à 2031 inclus - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX “Dettes du consommateur” dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23 mai 2023, Ed.2 p 49149 et suivantes;

Vu le décret du 11.04.2024 visant la mise à disposition par les communes d'un lieu public neutre permettant d'organiser des cérémonies funéraires entré en vigueur le 1er septembre 2025 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Vu le règlement-tarif et de gestion d'occupation des salles communales adopté par le Conseil communal du 29 avril 2019;

Considérant que de nouvelles salles ont été construites et sont proposées à la location;

Considérant que les taux forfaitaires relatifs à la location des salles communales sont établis en fonction des caractéristiques de la salle communale en question (capacité et accessibilité des salles); que ces forfaits sont donc proportionnels au coût du service rendu;

Considérant que le présent règlement établit un tarif préférentiel pour les personnes privées de l'entité afin de favoriser l'affluence locale; Qu'en outre, ce tarif préférentiel s'explique par le fait que les habitants de la commune participent déjà au fonctionnement de la commune par le biais du paiement de diverses taxes et redevances;

Considérant que les associations membres du Centre culturel de Beauvechain, les associations locales sous le patronage de la commune et les organismes communaux, paracommunaux et supracommunaux sont exonérés de la présente redevance; Que cela s'explique par le fait que ces derniers favorisent la cohésion et la renommée de la commune et que la Commune a pour volonté de soutenir les associations locales;

Considérant les membres du personnel communal sont assimilés aux habitants de l'entité; Que la commune entend encourager l'implication et la fidélisation de son personnel en valorisant leur engagement au service de l'intérêt public local; que l'octroi d'un tarif préférentiel constitue une forme de reconnaissance symbolique; que cette mesure contribue au bien-être du personnel communal et favorise la cohésion d'équipe, sans générer de coût disproportionné pour la collectivité;

Considérant la communication du projet de ce règlement-redevance au Directeur financier en date du 27 octobre 2025;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31 octobre 2025 et joint en annexe;

Considérant la situation financière de la commune;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'adopter le règlement-redevance fixant les tarifs pour l'occupation des salles communales, repris ci-après:

Article 1er : Objet.

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'occupation des salles communales.

Article 2 : Redevable.

La redevance est due par tout preneur à qui l'autorisation d'occuper les locaux a été délivrée. La demande d'occupation devra se faire via un formulaire complété et signé disponible sur le site www.beauchevain.eu à transmettre à l'Administration communale au moins un mois avant la date d'occupation par courrier électronique ou postal.

Service des salles communales

Place communale, 3 - 1320 Beauvechain

Mail : sallescommunales@beauvechain.be

Tél. : 010 86 83 11

Article 3 : Tarification.

Le tarif d'occupation est établi par journée (que l'occupation ait lieu en semaine ou en week-end). En cas de location de deux journées consécutives, le tarif établi ci-dessous dans le tableau correspond est majoré de 50%.

Le tarif appliqué est celui en vigueur à la date de réservation.

3.1. Organisation ou personne privée de l'entité

Salle de Mille	100 €
Salle des Fêtes de Hamme-Mille	200 €
Maison de village de Hamme-Mille	Salle Jean XXIII : 100 €
	Salle Mandela : 100 €
Maison de village de Nodebais	Rez-de-chaussée : 80 €
	Etage : 100 €
Maison de Village L'Ecluse	Rez-de-chaussée : 200 €
	Etage : 60 €
Maison de village de La Bruyère	100 €
Salle du Conseil	Gratuit pour les cérémonies funéraires

3.2. Organisation ou personne privée hors entité

Salle de Mille	300 €
Salle des Fêtes de Hamme-Mille	600 €
Maison de village de Hamme-Mille	Salle Jean XXIII : 300 €
	Salle Mandela : 300 €
Maison de village de Nodebais	Rez-de-chaussée : 160 €
	Etage : 300 €
Maison de Village L'Ecluse	Rez-de-chaussée : 600 €
	Etage : 180 €
Maison de village de La Bruyère	300 €

Les membres du personnel communal sont assimilés aux habitants de l'entité.

Article 4 : Exonération.

Sont exonérés de la présente redevance, les associations membres du Centre culturel de

Beauvechain, les associations locales sous le patronage de la commune et les organismes communaux, paracommunaux et supracommunaux.

Article 5 : Perception et exigibilité.

La redevance est payable sur le compte de l'Administration communale BE78 0910 0013 1886 ou par Bancontact à la Commune, dès réception de l'autorisation d'occupation et dans tous les cas, au plus tard dans les 10 jours qui précèdent la date d'occupation.

Article 6 : Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège communal, Place Communale, 3 à 1320 Beauvechain.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure par le Directeur financier.

La décision sur la réclamation est envoyée au redevable dans les deux mois de la réception de la réclamation et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la date d'envoi de la décision au redevable, la redevance contestée est considérée comme exigible, définitive et certaine. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à l'envoi de la décision au redevable, les éventuelles procédures judiciaires sont suspendues.

Article 7 : Procédure de recouvrement amiable

A défaut de paiement à l'échéance du délai imparti, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple.

Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

Article 8 : Procédure de recouvrement forcé.

En cas de non-paiement de la taxe à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 euros.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 : Compétence des juridictions.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Jodoigne sont compétentes.

Article 10 : Entrée en vigueur.

Le présent règlement-redevance entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement-redevance abroge toutes les dispositions en vigueur en la matière.

Article 11 : Tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : RGPD.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beauvechain ;
 - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
 - Catégorie de données :
 - o données d'identification (nom, prénom, adresse);
 - o données de propriété du bien;
 - o données financières.
 - Durée de conservation : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
 - Méthode de collecte : déclarations et constats ponctuels ou recensement par l'administration.
 - Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.
-

33.- Salles communales - Règlement d'Ordre Intérieur pour l'occupation des salles communales - Approbation.

Réf. LV/-2.073.51

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 11.04.2024 visant la mise à disposition par les communes d'un lieu public neutre permettant d'organiser des cérémonies funéraires entré en vigueur le 1er septembre 2025 ;

Considérant que de nouvelles salles ont été construites et sont proposées à la location;

Considérant la délibération du Conseil communal de ce jour, approuvant le règlement-redevance fixant les tarifs pour l'occupation des salles communales;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un règlement d'ordre intérieur ayant pour objectif de permettre l'utilisation des salles communales en veillant scrupuleusement au respect des lieux et du matériel mis à disposition; que chaque utilisateur des salles communales doit avoir conscience que le respect du règlement préserve la qualité des lieux;

Considérant le projet de Règlement d'Ordre Intérieur établi pour la gestion des occupations des salles communales, ci-annexé;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur pour la gestion des occupations des salles communales, ci-annexé.

Article 2. Le présent Règlement d'Ordre Intérieur abroge toutes les dispositions en vigueur en la matière.

Article 3. Le présent Règlement d'Ordre Intérieur entrera en vigueur au 1er janvier 2026.

Article 4. Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et 2 du CDLD.

34.- IMIO - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 1er décembre 2025 - Approbation des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée.

Réf. LM/-2.073.532.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à IMIO;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 1er décembre 2025 par courrier daté du 30 septembre 2025;

Revu sa délibération du 24 février 2025 désignant comme délégués communaux aux assemblées générales de l'intercommunale IMIO:

Pour la majorité:

- ARBALESTRIE Louise
- EVRARD Chloé
- HENNEBEL Aurélien
- VAN de CASTEELE Bruno

Pour la minorité:

- COGELS Jérôme

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, de reporter :

Article 1. D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 1er décembre 2025 de l'intercommunale IMIO:

1. Par dix-huit (18) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention:
Point sur le plan stratégique 2024-2026.
2. Par dix-huit (18) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention:
Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026.

Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er ci-dessus.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

35.- IPFBW - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 09 décembre 2025 - Approbation des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée.

Réf. LM/-2.073.532.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'IPFBW;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 09 décembre 2025 par mail daté du 23 octobre 2025;

Revu sa délibération du 24 février 2025 désignant comme délégués communaux aux assemblées générales de l'intercommunale IPFBW:

Pour la majorité:

- GILSON Freddy
- ROUGET Lionel
- VAN de CASTEELE Bruno
- WIAUX Brigitte

Pour la minorité:

- FRANCHIMONT Quentin

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, de reporter :

Article 1. D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 09 décembre 2025 de l'intercommunale IPFBW:

1. Par dix-huit (18) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention:
Adoption du plan stratégique 2026-2028.
2. Recommandations du Comité de rémunération (pas de vote).

Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er ci-dessus.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IPFBW.

36.- ORES Assets - Convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 11 décembre 2025 - Approbation des points portés à l'ordre du jour de ces assemblées.

Réf. LM/-1.824.11

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ORES Assets;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 11 décembre 2025 par mail daté du 24 octobre 2025;
Revu sa délibération du 24 février 2025 désignant comme délégués communaux à l'assemblée générale précitée:

Pour la majorité:

- Valentin DE VOS
- Freddy GILSON
- Anne-Marie VANCATER
- Brigitte WIAUX

Pour la minorité:

- Quentin FRANCHIMONT

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée;
Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, de reporter :

Article 1. D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 11 décembre 2025 de ORES Assets:

1. Par dix-huit (18) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention:
Plan stratégique
2. Par dix-huit (18) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention:
Nominations statutaires.
3. Par dix-huit (18) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention:
Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

Article 2. D'approuver à la majorité suivante, le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2025 de ORES Assets:

1. Par dix-huit (18) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention:
Opération de scission partielle - Transfert de la commune de Brunehaut

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

Séance à huis clos

Monsieur Quentin FRANCHIMONT demande la parole et s'exprime en ce sens :

« Je comprends qu'il faille encadrer les interpellations pour qu'il n'y ait pas des dérives mais quand il s'agit de deux ou trois interpellations par an, je trouve la remarque un peu précoce. »

Madame Gendebien intervient :

« Je trouve, Carole, inadmissible ta réaction. Cette personne est quelqu'un de super engagée, qui réfléchit beaucoup, qui s'investit énormément pour notre commune. Dire qu'une interpellation citoyenne est une tribune politique, c'est choquant alors que cela

se voulait constructif. »

Monsieur Franchimont :

« Ma deuxième intervention concerne les PFAS. Il y a quelques temps, il y a une motion sur les PFAS en juin dernier afin d'intégrer Beauvechain dans les ZIP. On constate que 6 mois plus tard, il n'y a pas beaucoup eu d'avancées. Aucun courrier n'a été transmis au conseil communal, aucune info concernant le comité de suivi et les PRE. Le secret défense a même été évoqué entre la défense et le SPW. Si, effectivement, une convention existe, elle devrait être partagée avec le Conseil communal, et même diffusée publiquement. »

Madame la Bourgmestre :

« Nous n'avons pas d'autres informations depuis la venue du Ministre Coppieters qui date du 04 septembre, nous ne sommes que deux mois plus tard. Nous n'avons pas d'autres informations à communiquer à ce stade. L'eau n'est pas contaminée, nous ne savons pas comment vous le dire autrement. Adressez-vous à la base directement. La base n'alimente pas les citoyens. Les citoyens sont alimentés par la SWDE (la rue Neuve n'est plus connectée à la base et est connectée à la SWDE depuis les travaux). »

Madame Wiaux :

« On ne cache rien, cette théorie du complot comme si on cachait quelque chose, cela devient lourd. On ne peut pas dire que nous ne sommes pas proactifs et que nous ne cherchons pas de solutions. Les analyses prennent du temps ».

Monsieur SNAPS :

« J'ai deux questions à poser. Avez-vous connaissance d'un recours au Conseil d'Etat concernant le sentier 24 ? »

Madame la Bourgmestre :

« Non »

Monsieur SNAPS :

« Comment fonctionnera le centre anti-drones de Beauvechain à partir de janvier 2026 ? Quel impact y aura-t-il sur le village et plus particulièrement sur les voisins de la base ? Y aura-t-il des contraintes particulières ou des effets sur la sécurité et la tranquillité des habitants ? »

Madame la Bourgmestre :

« Le Commandant de la base va réunir tous les riverains de La Bruyère dans le premier trimestre de l'année avec la commune afin de faire visiter les nouvelles infrastructures et ils pourront poser toutes les questions à ce moment-là. »

Madame GENDEBIEN :

« Je voudrais savoir où on en est dans la CCATM ? »

Madame la Bourgmestre :

« On a reçu et vous le savez, un courrier de la tutelle en nous demandant de modifier à nouveau la composition. Nous ne nous sommes pas encore penchés là-dessus. »

Madame WIAUX :

« Ils nous ont demandé la justification de nos choix. »

Madame la Bourgmestre :

« On nous reproche d'avoir trop d'agriculteurs dans la CCATM. »

Madame GENDEBIEN :

« Ce n'est pas vraiment ça. La tutelle demande des justifications quant à la représentation des agriculteurs et des profils immobiliers ».

Madame la Bourgmestre :

« Ce que vous n'avez pas encore compris, c'est qu'il faut respecter une représentation par village, par tranche d'âge, homme-femme. Mais il faut aussi tenir compte des candidatures. »

Madame GENDEBIEN :

« Je trouve ça triste de ne pas tenir compte des profils et des compétences »

Madame la Bourgmestre :

« Je pense que les compétences que nous avons sélectionnées sont les bonnes ».

La séance est levée à 23h00.

La Secrétaire, Mélanie
LOGIST

PAR LE CONSEIL :

La Bourgmestre,
Carole GHIOT
